

Convention d'adhésion à la mise en œuvre des missions relatives à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail du Centre de Gestion au profit des collectivités territoriales et des établissements publics du département du Puy-de-Dôme obligatoirement affiliés

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics ;

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques ;

Considérant les compétences dont dispose le CDG 63 pour réaliser cet accompagnement ;

Considérant que, pour la période 2024-2026, la présente convention fusionne les deux conventions triennales jusqu'ici existantes à savoir la convention d'adhésion aux missions relatives à la santé et à la sécurité au travail et la convention d'adhésion à la mission relative à l'accompagnement à la gestion des situations d'inaptitude physique ;

Afin de soutenir les employeurs et agents dans les situations de changement et d'adaptation professionnelle et/ou de rupture avec le milieu professionnel (y compris lors d'un évènement santé subi mettant fin à la relation employeur-agent), un assistant social rejoint l'équipe pluridisciplinaire du CDG 63 ;

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, situé 7 rue Condorcet - CS 70007-63063 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1, représenté par son Président, Tony BERNARD, agissant conformément à la délibération n° 2020-45 du 12 novembre 2020 du Conseil d'administration du Centre de Gestion, désigné, ci-après, « le Centre de Gestion »,

d'une part,

ET

Le VALTOM représentée par son Président, Monsieur Laurent BATTUT dûment habilité par délibération n° 2023-XX de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2023, désigné, ci-après, la collectivité territoriale ou l'établissement public.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec la collectivité territoriale ou l'établissement public, les conditions d'exercice des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail assurées par le Centre de Gestion à son profit.

Cette collaboration a pour finalité :

- *d'assurer le suivi médical réglementaire des agents,*
- *de prévenir les risques professionnels,*
- *d'améliorer les conditions de travail de tous les agents,*
- *d'améliorer la prise en charge des agents en difficulté,*
- *de favoriser les échanges d'expérience entre les employeurs,*
- *d'élaborer des modalités et dispositifs communs en matière de gestion des emplois pour intégrer ou réintégrer l'agent au cœur de l'établissement,*
- *de maîtriser les coûts directs et indirects engendrés par l'absentéisme,*
- *de développer une culture de la qualité de vie au travail.*

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU CENTRE DE GESTION

a) L'équipe pluridisciplinaire en santé au travail

L'équipe pluridisciplinaire chargée d'exercer les missions relatives à la santé et sécurité au travail comprend, des médecins du travail, des Infirmiers Diplômés en Santé au Travail (IDEST), des conseillers hygiène et sécurité au travail, un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI), un ergonome, des psychologues, un assistant social, un agent spécialisé dans l'accompagnement et la gestion des situations des inaptitudes physiques et le personnel administratif (ex : secrétaires médicales). L'équipe pluridisciplinaire accompagne la collectivité territoriale ou l'établissement public, en ce qui concerne :

- *le suivi médical professionnel des agents,*
- *l'amélioration des conditions et de l'organisation du travail dans les services,*

- *l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,*
- *la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,*
- *l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique,*
- *l'information sanitaire.*

L'équipe pluridisciplinaire accompagne l'autorité territoriale pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaire dans les domaines de la santé, sécurité et qualité de vie au travail.

La mission d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire est toujours centrée sur le travailleur et ce en application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié.

b) Apport d'expertise au sein du CST/FSSSCT de la collectivité territoriale ou de l'établissement public

Les médecins, les infirmiers, les conseillers hygiène et sécurité au travail, les agents chargés de la fonction d'inspection (ACFI) et les psychologues du travail peuvent, chacun pour ce qui le concerne, participer dans la mesure de leur disponibilité aux réunions de la Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de travail ou à défaut aux réunions du Comité social territorial.

Le médecin du travail rend compte annuellement en formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail ou à défaut en comité social territorial de son activité et de la situation sanitaire des agents suivis.

ARTICLE 3 : MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION AU PROFIT DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC

a) Médecine du travail

Le service de médecine du travail du Centre de Gestion se compose de médecins du travail et d'infirmiers diplômés en santé au travail (IDEST). Ils assurent le suivi de la santé des agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Ce service a une approche globale et exclusivement préventive dans la surveillance médicale (individuelle et collective) et l'action sur le milieu professionnel.

Le médecin du travail :

Le médecin du travail doit, en sus des examens médicaux individuels, consacrer au moins un tiers de son temps à sa mission en milieu professionnel. Ces actions sur le milieu professionnel concernent notamment :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des risques d'accidents ou de maladie.

Ne relevant pas de la médecine du travail, les visites de contrôle pendant les congés de maladie ou accident du travail et les visites d'aptitude au recrutement dans la Fonction Publique Territoriale (obligatoire selon le cadre d'emploi) seront à réaliser auprès d'un médecin agréé.

L'infirmier diplômé en santé au travail :

L'action des infirmiers diplômés en santé au travail s'inscrit en complémentarité de celle des médecins du travail. Ils participent au suivi individuel de l'état de santé des agents dans le cadre des activités qui leur sont confiées par les médecins du travail. Des protocoles formalisés guident la coopération des activités entre le médecin du travail et l'infirmier diplômé en santé au travail. Les actions individuelles et collectives dans le cadre de la santé au travail réalisées par l'infirmier diplômé santé au travail, le sont sur prescription et sous la responsabilité du médecin du travail.

Les médecins du travail et IDEST n'ont pas vocation à se substituer au suivi des agents par leur médecin traitant.

Secret médical :

Le respect de la vie privée et le secret médical sont deux droits fondamentaux de l'agent. Le secret médical s'impose à tous les professionnels de santé, sous la responsabilité du médecin. Il couvre tout ce qui est porté à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce que lui a confié l'agent, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris (article 4 du Code de déontologie médicale, article R.4127-4 du Code de la santé publique).

Pour assurer la continuité des soins ou pour déterminer la meilleure prise en charge possible, les professionnels de santé peuvent avoir besoin d'échanger des informations sur l'agent qu'ils prennent en charge. La loi a défini cette notion de « secret partagé » et en a précisé les limites (article L 1110-4 du Code de la santé publique).

L'IDEST dans le cadre du suivi médical partagé devra donc respecter ce secret médical, notamment vis-à-vis des acteurs des collectivités territoriales et des établissements publics, qu'il recevra en consultation.

Visites médicales :

Ces visites, qui présentent un caractère obligatoire, se déroulent dans les lieux de visite prévus par le Centre de Gestion. Il s'agit de sites équipés répondant aux règles de sécurité, de confidentialité et d'hygiène.

La notion de Visite d'Information et de Prévention (VIP) est introduite dans le processus de périodicité des visites médicales des agents alternant ainsi IDEST et médecin du travail.

En application du cadre réglementaire, un protocole formalisé fixe la périodicité des visites médicales et les motifs possibles.

Concernant les visites médicales à la demande de l'agent dont le rendez-vous est pris pendant le temps de travail de l'agent, l'agent devra au préalable en informer sa collectivité.

Concernant les visites médicales à la demande de la collectivité, le cadre juridique impose à l'employeur de communiquer les motifs de ces dernières à l'agent et au service santé au travail. Cette communication s'effectue par écrit (courrier, courriel...).

b) Les conseillers hygiène et sécurité au travail

Les conseillers hygiène et sécurité au travail peuvent conseiller la collectivité territoriale ou l'établissement public pour lui permettre de répondre aux différentes obligations réglementaires (élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels hors champ des risques psycho-sociaux, action de sensibilisation sur des risques définis...) auxquelles elle est soumise. Ils peuvent également assister et conseiller la collectivité locale ou l'établissement public dans les domaines relatifs à l'hygiène et à la sécurité au travail et accompagner les assistants et conseillers de prévention dans l'exercice de leurs missions.

Dans tous les cas, le conseiller en hygiène et sécurité intervient avec l'accord de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

c) Les agents chargés de la fonction d'inspection

La mission d'inspection est confiée à un agent formé du Centre de Gestion dénommé ACFI. Les collectivités territoriales ou les établissements publics peuvent recourir à l'intervention de cet agent pour assurer en leur sein la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Cet ACFI est chargé de :

- *contrôler les conditions d'application des règles d'hygiène et de sécurité au travail définies par le code du travail 4ème partie, livres I à IV et les décrets pris pour son application ainsi que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié,*
- *proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels et en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il jugera nécessaires,*
- *émettre un avis sur les règlements et consignes (au tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière d'hygiène et de sécurité,*
- *assister avec voix consultative aux réunions du Comité social territorial et/ou de la Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail. Il intervient dans le cadre de la résolution d'une situation de désaccord relative à l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent.*

Une lettre de mission transmise en amont de l'intervention déterminera les conditions de réalisations techniques de la mission. Chaque intervention de l'ACFI donnera lieu à un rapport adressé à l'autorité territoriale ainsi qu'au médecin du travail.

Dans tous les cas, l'ACFI intervient avec l'accord de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

d) L'ergonome

L'ergonome axe son intervention sur l'amélioration des conditions de travail les conditions de travail (prévention des accidents, des maladies professionnelles, baisse de la pénibilité, de la charge physique, mentale et psychique du travail) tout en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Pour cela, il peut agir dans des cadres variés et notamment le maintien dans l'emploi, l'insertion professionnelle et la mise en œuvre de démarches ergonomiques préventives.

Les demandes d'intervention de l'ergonome peuvent concerner la conception des postes de travail, l'aménagement des locaux et d'espaces, les ambiances de travail, l'organisation du travail, la formation et les situations de handicap.

L'ergonome peut intervenir :

- *pour adapter le poste de travail d'un agent suite à une inaptitude partielle ou totale,*
- *lors d'une embauche ou pour le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu travailleur handicapé,*
- *pour réorganiser le travail d'une équipe ou d'un service,*
- *pour aménager de nouveaux locaux ou espaces de travail,*
- *lorsque des agents dans un service ou une équipe souffrent de problèmes de santé dont des lombalgies ou des troubles musculo squelettiques.*

Dans tous les cas, l'ergonome intervient avec l'accord de la collectivité locale ou de l'établissement public.

e) Le psychologue du travail

L'action du psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents en proposant un accompagnement individuel ou collectif, et, en déployant des actions de prévention des risques psychosociaux auprès des agents employés par des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Il peut intervenir dans les cas suivants :

- *accompagnement des agents concernés par une problématique de souffrance au travail,*
- *accompagnement à la mise en œuvre d'une démarche globale de prévention des risques psychosociaux,*
- *réalisation de bilan professionnel permettant à l'agent concerné par des restrictions médicales ou le cas échéant une inaptitude, de travailler sur ses motivations, ses compétences afin de favoriser son maintien dans l'emploi (reclassement),*
- *médiation entre l'agent et l'entourage professionnel,*
- *aide à la réintégration d'un agent au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagnement à l'intégration d'un agent dans le cadre d'un reclassement,*
- *sensibilisation à la prévention des risques professionnels : stress, conflits,*
- *prise en charge de situation traumatique en lien avec l'exercice professionnel de l'agent (uniquement échange collectif avant éventuellement une orientation des agents vers un suivi post-traumatique individuel par un tiers extérieur compétent).*

Le psychologue du travail n'intervient pas dans le domaine de la sphère privée.

Les missions du psychologue du travail reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec le bénéficiaire et notamment avec la direction des services et les responsables en charge des ressources humaines de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.

Le psychologue intervient à la demande :

- d'un agent,
- de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
- du médecin du travail ou d'autres partenaires.

Dans tous les cas, le psychologue intervient avec l'accord de la collectivité territoriale/établissement public et de l'agent concerné.

Un psychologue de l'équipe du Centre de Gestion occupe les fonctions de référent handicap. Accompagné par une secrétaire administrative, il soutient les actions conduites par les collectivités locales ou les établissements publics, le Centre de Gestion et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (campagne de déclaration des effectifs, promotion de l'apprentissage...).

f) Accompagnement et gestion des situations d'inaptitude physique

Dans le cadre de l'exercice de cette mission, le Centre de Gestion accompagne la collectivité territoriale ou l'établissement public en le conseillant dans le domaine statutaire et en matière d'indisponibilité physique des agents publics. Cette mission repose sur une prise en compte des situations individuelles des agents et des conseils personnalisés du Centre de Gestion au profit de la collectivité locale ou de l'établissement public.

La collectivité territoriale ou l'établissement public s'engage, à informer le Centre de Gestion des éléments nécessaires à la compréhension de la situation administrative de l'agent et à lui communiquer tout document nécessaire à l'étude du dossier et à l'accompagnement.

Au sein du Centre de Gestion, l'exercice de cette mission est assuré par le Pôle santé, sécurité et qualité de vie au travail, et, plus précisément, par un agent spécialisé dans le conseil juridique en matière de santé au travail.

La réalisation de cette mission doit faire l'objet d'une demande expresse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public auprès du Pôle du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de refuser la prise en charge d'une tâche qui ne serait pas prévue dans la convention. Il se réserve également le droit de ne pas traiter un dossier dont les informations seraient incomplètes ou lorsque la demande aurait pour objet de le faire participer à la réalisation d'une illégalité.

Il est précisé que dans le cadre de cette mission, le Centre de Gestion assure un rôle de conseil et d'accompagnement.

En outre, et dans les dossiers pour lesquels un contentieux sera engagé, le Centre de Gestion se réserve le droit de ne pas intervenir.

Le Centre de Gestion n'est pas tenu à une obligation de résultat mais à une obligation de moyens. Ainsi, ni l'agent, ni son employeur, la collectivité locale/ l'établissement public, ne pourront engager la responsabilité du Centre de Gestion si cet accompagnement personnalisé n'aboutissait pas à la situation souhaitée par l'agent et/ou son employeur.

Afin de soutenir les employeurs et agents dans les situations de changement et d'adaptation professionnelle et/ou de rupture avec le milieu professionnel (y compris lors d'un évènement santé subi mettant fin à la relation employeur-agent), cette mission s'appuie aussi sur la mise à disposition d'un assistant social.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

a) Coût de l'adhésion

En contrepartie de l'adhésion de la collectivité territoriale ou de l'établissement public aux missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion, la collectivité territoriale ou l'établissement public devra s'acquitter d'une cotisation d'un montant de 110 euros par agent et par an.

La cotisation annuelle sera calculée sur la base des effectifs de l'établissement au 1^{er} janvier de l'année. L'ensemble des agents sera pris en compte, indépendamment de leurs statuts (fonctionnaires, agents non titulaires de droit public ou de droit privé...) ou de leurs temps de travail.

Si la collectivité territoriale ou l'établissement public emploie de manière régulière des agents pour faire face à des accroissements saisonniers ou temporaires d'activité, les effectifs affectés sur ces besoins spécifiques devront également être pris en compte dans l'effectif déclaré.

Afin de permettre le calcul de la cotisation due, la collectivité territoriale ou l'établissement public s'engage à communiquer au plus tard pour le 15 décembre de l'année N-1 la liste nominative et actualisée de ses effectifs au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la mise à jour des bases de données.

b) Révision des tarifs et facturation du coût des rendez-vous médicaux non honorés

- Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion. Cette délibération devra intervenir avant le 30 juin de l'année N pour une application au 1^{er} janvier de l'année N+1.

Dans l'hypothèse où la collectivité territoriale ou l'établissement public ne souhaiterait plus bénéficier des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail objet de la présente, aux nouvelles conditions tarifaires, elle devra en informer le Centre de Gestion avant le 31 octobre de l'année N par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la convention prendra alors effet au 31 décembre de l'année N.

- Facturation du coût des rendez-vous médicaux non-honorés

Dans l'hypothèse où un agent dûment convoqué à une visite médicale ne se rend pas, sans justificatif, à celle-ci, la collectivité à laquelle il appartient devra s'acquitter de la somme de 40 € après émission d'un titre de recettes par le Centre de Gestion.

Aucun coût ne sera facturé lorsque l'absence de l'agent résultera d'un cas de force majeure dûment justifié. Il en sera de même lorsque la collectivité concernée aura informé le Centre de Gestion par écrit de l'absence de l'agent. Cette information devra intervenir au minimum 48 heures avant le jour de la visite.

c) Modalités de règlement

Le recouvrement de la cotisation annuelle sera assuré en 1 fois, après émission d'un titre de recettes, par le Centre de Gestion au 1^{er} semestre de chaque année.

Le recouvrement des rendez-vous médicaux non-honorés sera assuré dans le mois suivant la constatation de l'absentéisme non excusé à la visite.

Le règlement interviendra par mandat administratif dont le montant sera versé à la Paierie Départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans étant précisé qu'elle prendra fin au plus tard au 31 décembre 2026. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3-b, la convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre dûment motivée adressée en recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de 2 mois.

Toute demande d'adhésion ou de résiliation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année concernée.

La convention sera résiliable de plein droit en cas de modification des dispositions législatives et réglementaires ayant permis son établissement.

ARTICLE 6 : DIFFICULTÉS D'APPLICATION ET LITIGES

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le Centre de Gestion et la collectivité territoriale ou l'établissement public afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, les deux parties pourront s'adresser au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, pour le règlement de tout litige éventuel.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Clermont-Ferrand, le

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
du Puy-de-Dôme,**

Le Président du VALTOM

**Tony BERNARD
Maire de Châteldon**

Laurent BATTUT

PROJET

Envoyé en préfecture le 19/01/2024

Reçu en préfecture le 19/01/2024

Publié le

ID : 063-256302670-20231219-2023_081AR-DE

RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER (RBF) DU VALTOM

Version Décembre 2023

PROJET

I. Les modalités d'application et de modification du RBF

A. Le cadre d'application

L'article L5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que toute collectivité utilisant la norme comptable M57 doit établir un Règlement Budgétaire et Financier (RBF), lors du passage en M57 et à chaque renouvellement de l'assemblée.

Le RBF précise notamment :

- Les modalités de mise en œuvre des règles et instructions budgétaires et comptables au sein de la collectivité ;
- Les modalités de gestion, notamment de la gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférant ;
- Les modalités d'information du Comité Syndical.

Le Comité Syndical adopte le RBF pour la durée de la mandature et constitue le seul organe habilité pour le modifier, qu'il s'agisse d'évolutions réglementaires ou de l'adaptation de règles de gestion.

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

B. Les modalités de modification et d'actualisation

Le présent RBF pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Comité Syndical du VALTOM.

II. Le Cadre Budgétaire

A. La réglementation

Les finances intercommunales sont régies par les Article 2311-1 à 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le budget est l'acte fondamental de gestion de la collectivité car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises.

Le budget est à la fois un acte de prévision et d'autorisation :

- **Acte de prévision** : il constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année.
- **Acte d'autorisation** : le budget est l'acte juridique par lequel l'organe exécutif de la collectivité est autorisé à engager les dépenses votées par le Comité Syndical.

Les budgets doivent respecter les principes :

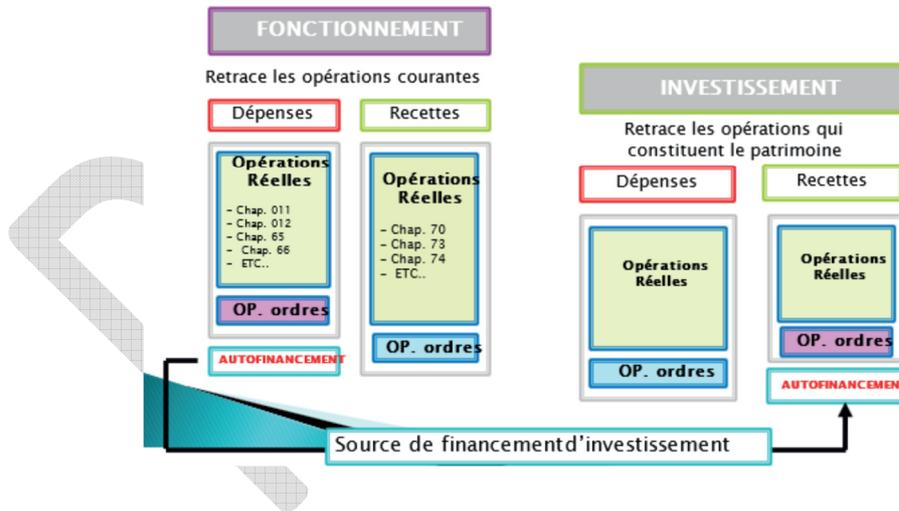
- **Unité** : il n'existe qu'un document budgétaire pour une année.
- **Universalité** : le budget décrit l'intégralité des produits et des charges sans compensation entre les recettes et les dépenses.

- **Antériorité** : le vote du budget de la collectivité doit, en principe, intervenir avant le démarrage de l'exercice, c'est à dire avant le 1^{er} janvier de l'année N. Ce principe est assoupli par 2 dérogations : un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars pour procéder aux votes et jusqu'au 15 avril en cas de renouvellement du Comité Syndical.
- **Annualité** : le budget est voté chaque année pour une année civile, avec 2 aménagements :
 - o La journée complémentaire en section de fonctionnement, consistant à payer des dépenses et encaisser des recettes jusqu'au 31/01/N+1, à condition que le service soit fait et que l'engagement soit enregistré avant le 31/12/N pour les dépenses, et que les droits soient acquis avant le 31/12/N pour les recettes.
 - o Les reports de crédits ou restes à réaliser en section d'investissement, correspondant aux dépenses engagées mais non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes au 31/12/N.
- **Équilibre** : chacune des deux sections est elle-même votée en équilibre.
- **Spécialité** : l'évaluation des dépenses est limitative dans le sens où les crédits votés ne peuvent être utilisés que pour une catégorie précise de dépenses correspondant au niveau de vote du budget, en l'occurrence le chapitre budgétaire, à l'inverse de celle des recettes qui peut être dépassée.
- **Sincérité** : l'évaluation des dépenses et recettes doit être sincère, elles ne doivent pas être volontairement sous-évaluées ni surévaluées.

L'équilibre est contrôlé par le représentant de l'Etat (contrôle de légalité). Celui-ci peut saisir la Chambre Régionale des Comptes (CRC), si l'arrêté des comptes fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 5% de la section de fonctionnement.

Vue synthétique d'un budget

► Le budget s'établit autour de deux sections



B. Le cadre budgétaire du VALTOM

Les inscriptions des dépenses et recettes sont uniquement liées aux compétences du VALTOM :

« Le Syndicat a pour objet la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition donnée par les articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Pour les études, la réalisation, la gestion et les acquisitions et aménagements qui y sont liés, il exerce pleinement les compétences suivantes :

- transfert (ordures ménagères, fractions des collectes sélectives...) et broyage (déchets verts...);
- transport depuis les centres de transfert et les plates-formes de broyage jusqu'aux installations de traitement ;
- valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés : tri, valorisation biologique par méthanisation ou compostage, incinération avec valorisation énergétique et enfouissement, et autres modalités de traitement dont la post exploitation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

La nomenclature comptable sera la M57 au 1^{er} janvier 2024 et le Comité Syndical votera le budget au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Le VALTOM est doté d'une comptabilité analytique :

C'est un outil d'information fondé sur la comptabilité générale, permettant à partir de calcul de coûts, la mesure des performances et l'aide à la décision d'organisation ou de gestion. Elle est tenue par les ordonnateurs selon leurs besoins propres en matière de pilotage et contribue à l'analyse des coûts des actions de politiques publiques. A chaque écriture comptable, est affecté un code analytique spécifique pour produire une information financière plus fine.

C. Les étapes budgétaires

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) : c'est un débat démocratique sur les grandes orientations budgétaires de l'année à venir au sein du Comité Syndical. Il a lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et s'appuie sur le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB).

Le Vote du Budget Primitif (BP) : le BP est voté au plus tard le 15 Avril de l'année N (30 Avril en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante).

L'exécution du budget : elle est confiée conjointement à l'ordonnateur (le Président) et à un trésorier qui a la qualité de comptable.

Les Décisions Modificatives (DM) et Virements de Crédit : ils peuvent être pris tout au long de l'exercice, leur but étant de réajuster les dépenses et les recettes de l'exercice en cours.

Le Compte Administratif (CA) : le CA est voté au plus tard le 30 juin de l'année N, reprend les réalisations effectives du budget de l'année N-1, après contrôle de cohérence entre la comptabilité de l'ordonnateur et du comptable public, qui produit le compte de gestion.

III. L'exécution budgétaire

La chaîne d'exécution budgétaire est totalement dématérialisée en dépenses et partiellement en recettes. Le service comptabilité suit les lignes budgétaires, saisit les bons de commande en dépenses et se charge des opérations de contrôle, de liquidation et de mandatement. L'émission d'un bon de commande est conditionnée par la disponibilité préalable des crédits.

A. La comptabilité d'engagement

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que les collectivités territoriales ont l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement des dépenses.

Elle permet de connaître à tout moment :

- Les crédits ouverts en dépenses ;
- Les crédits disponibles pour engagement et pour mandatement ;
- Les dépenses réalisées.

Il convient de distinguer l'engagement juridique de l'engagement comptable.

- L'engagement juridique est l'acte par lequel la collectivité s'engage aux dispositions contractuelles prévues dans un acte qu'elle a conclu avec un tiers (marché, contrat, convention, acte notarié, bon de commande, etc.), dans des dispositions législatives, réglementaires et / ou des décisions individuelles (dépenses de personnel, etc.), ou dans une décision juridictionnelle (dommages et intérêts, etc.). Il est le fait générateur de la dépense ou de la recette.
- L'engagement comptable permet de réserver les crédits nécessaires et assurer leur disponibilité : il précède ou est concomitant à l'engagement juridique et doit être constitué d'un montant provisionnel, de l'identification du tiers (fournisseur, agent, etc.) et d'une imputation budgétaire. Il est référencé par un numéro, ayant pour racine le numéro du bon de commande. Il fait l'objet d'un suivi, et peut-être annulé ou ajusté jusqu'au moment de la liquidation.

Types d'engagements :

- Engagement provisionnel ou annuel lorsqu'une dépense peut être évaluée en début d'exercice (marchés de valorisation et de traitement, emprunts, dépenses Vernéa, etc.) ;
- Engagement ponctuel lorsqu'une nouvelle obligation apparaît en cours d'année (nouveau contrat, dépense ponctuelle).

En fin d'exercice, la comptabilité d'engagement va permettre de déterminer le montant des restes à réaliser et des rattachements de charges et produits.

B. Le traitement des factures

Le pôle comptabilité réceptionne l'ensemble des factures de la collectivité qui arrivent pour la plupart sur la plateforme dématérialisée CHORUS.

La validation de chacune d'entre elles se fait par les agents des services concernés. Cette validation est un enjeu de qualité comptable et constitue une condition obligatoire qui permet ensuite de liquider et mandater les factures après contrôle des pièces justificatives.

Dans le cadre d'une dépense relative à un marché, des contrôles particuliers sont menés (garantie financière, points de contrôle spécifiques lors du règlement du décompte général définitif, etc.).

Une fois générées, les écritures sont signées électroniquement et transférées via un flux informatique au comptable public, qui opère ensuite ses propres contrôles et assure le virement des sommes dues aux fournisseurs.

Des mandats peuvent être émis après paiement. C'est le cas essentiellement de dépenses d'énergie et des échéances d'emprunts. Chaque fin de mois, la Trésorerie transmet au pôle comptabilité la liste des dépenses à régulariser. Les factures correspondantes ont été préalablement visées par les agents des différents services concernés, pour liquidation et mandatement.

La paye mensuelle présente un cas particulier, dans la mesure où celle-ci est gérée intégralement par l'agent des Relations Humaines (RH), qui en génère le mandatement au moyen d'une interface entre le logiciel de paye et le logiciel financier.

C. Le traitement des recettes

L'étape de l'engagement est réglementairement facultative, mais mise en œuvre au VALTOM par le service comptabilité pour les recettes connues.

Après contrôle interne, le titre émis est signé électroniquement et transmis par flux dématérialisé au comptable public, qui opère ensuite ses propres contrôles et assure l'encaissement et le recouvrement.

À l'instar des mandats, des titres peuvent être émis après encaissement. Sont notamment concernés les indemnités journalières, les emprunts, etc. Chaque fin de mois, la Trésorerie transmet le compte d'attente des recettes à régulariser. S'il s'agit de remboursements d'indemnités journalières, un rapprochement doit être effectué avec l'engagement émis par l'agent des Ressources Humaines. Cette dernière doit fournir les pièces justificatives à produire à l'appui du titre.

Concernant le cas des subventions, la Direction des finances est chargée du suivi des subventions. La recherche de financements et la demande de subvention sont réalisées par l'agent responsable de l'objet de la subvention. Un tableau de bord des subventions retrace l'historique et le suivi de ces dernières. Les subventions à recevoir sont traitées comme les autres recettes dans l'intégralité du processus.

D. Journée complémentaire

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année N+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année N. La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

E. Les rattachements et les restes-à-réaliser

Les rattachements de charges et produits concernent uniquement la section de fonctionnement, l'objectif étant de faire apparaître dans le résultat de l'exercice l'ensemble des charges et produits, qui s'y rapportent. Les rattachements correspondent donc :

- Aux dépenses engagées pour lesquelles le service a été fait, mais dont la facture n'est pas encore parvenue au 31/12/N ;
- Aux produits dont les droits sont acquis, mais qui n'ont pas pu être comptabilisés au 31/12/N.

Les restes à réaliser en dépenses et recettes concernent uniquement la section d'investissement, l'objectif étant de les intégrer au budget de l'exercice N+1. Les restes à réaliser correspondent :

- Aux dépenses engagées non mandatées au 31/12/N ;
- Aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12/N.

Ces restes à réaliser ont pour limite les prévisions budgétaires.

Les écritures relatives aux rattachements et aux restes à réaliser sont générées en lien avec les différents services du VALTOM dans le cadre de la clôture de l'exercice.

F. La gestion pluri annuelle

Périmètre d'application de la gestion pluriannuelle :

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses, qui peuvent être engagées pour le financement des investissements (équipements et subventions d'équipement).

Les Autorisations d'Engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses, qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement.

Les Crédits de Paiement (CP) gérés en AP/AE correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes.

CYCLE DE VIE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Principes généraux :

Une AP/AE ouverte a vocation à être affectée. Elle peut néanmoins être révisée ou transférée. Chaque AP/AE comporte obligatoirement un échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement sur sa durée de vie estimée.

La somme des CP de l'exercice en cours, toute AP et AE confondues, ne peut être supérieure au budget de l'exercice. L'échéancier est ajusté en fonction du rythme effectif des paiements intervenant sur chaque AP ou AE votée. Les CP non consommés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

Les AP/AE sont votées par une délibération distincte lors de l'adoption du budget ou d'une décision modificative (Art R.2311-9 du CGCT).

Les AP impactent les budgets futurs en cumulant les CP chaque année. Leur volume additionné aux opérations hors AP, ne doit donc pas excéder la capacité annuelle d'investissement de la collectivité.

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement prévisionnels doit être égal au montant de l'AP.

Ouverture d'une AP/AE :

C'est l'acte par lequel l'assemblée délibérante fixe la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme prévisionnel. Le vote d'une AP ou d'une AE doit être pris en compte lors de la session budgétaire (budget primitif ou décision modificative).

Révision et transfert d'une AP/AE :

Le Comité Syndical est seul compétent pour décider de la révision ou du transfert d'une AP/AE. La révision d'une AP/AE constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées pour un programme.

- Dans le premier cas, la révision s'analyse comme l'ouverture d'une AP/AE additionnelle.
- Dans le second cas, la révision est une annulation d'AP/AE égale au montant de la diminution.

L'annulation peut être, soit partielle, soit totale.

Le transfert d'une AP/AE est l'acte par lequel l'assemblée décide de reporter une autorisation de dépenses d'un programme à un autre. Ce transfert s'analyse comme une annulation (totale ou partielle) suivie d'une réouverture. La révision et le transfert d'une AP/AE sont votés en session budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative).

Affectation d'une AP/AE :

L'affectation (acte comptable) consiste à réserver tout ou partie de l'AP ou de l'AE votée pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations. L'affectation matérialise comptablement la décision de mettre en réserve un montant de crédits déterminé pour une opération d'acquisition, de réalisation ou d'attribution d'un concours financier, lorsque cette opération est réalisée par un tiers.

L'affectation doit comporter un objet, un montant et mentionner l'autorisation de programme ou d'engagement de rattachement. Toute modification de l'objet de l'affectation ou de son montant initial implique un nouveau vote de l'assemblée délibérante. Le montant des affectations ne peut en aucun cas être supérieur au montant de l'AP/AE votée par programme.

Pluri annualité d'une AP/AE :

Les AP/AE votées comportent un échéancier prévisionnel de CP. L'échéancier prévisionnel de l'ensemble des CP d'une AP équivaut à tout moment au montant de l'AP votée. Cette règle est valable également pour les AE votées.

A chaque début d'exercice, le stock d'AP et d'AE représente l'encours d'AP et d'AE affectées non mandatées lors des exercices précédents. L'état du stock d'AP et d'AE affectées non mandatées est constaté à chaque fin d'exercice.

Caducité des AP/AE :

Afin de sécuriser le système, il est possible de fixer une règle de caducité. L'objectif est de remettre à jour les programmes compte tenu de leur probabilité de réalisation et d'éviter d'engager des autorisations pluriannuelles dont les délais et coûts sont insuffisamment maîtrisés.

Les dépenses imprévues :

Pour faire face à des événements imprévus, le Comité Syndical peut voter, au budget primitif ou par décision modificative, des AP ou des AE de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chaque section. Faute d'engagement, elles sont obligatoirement annulées à la fin de l'exercice.

Attention : Les dépenses imprévues ne participent pas à l'équilibre du budget.

Lissage des CP dans le cadre des AP/AE :

Les CP non consommés en année n sont supprimés en fin d'exercice. Ils sont ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP/AE.

Règles de virement des AP/AE

Il s'agit d'indiquer pour les virements de crédits de chapitre à chapitre et les virements à l'intérieur d'un même chapitre l'organe compétent ainsi que la forme de la décision.

Mouvements de crédits	Types de crédits	Compétence	Forme de la décision
Mouvement de chapitre à chapitre	AP/AE	Assemblée	Délibération de vote des AP et DM
Mouvement à l'intérieur d'un chapitre	AP/AE	Président	Virement de crédit

Règles de révision d'une AP/AE :

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement constitue une augmentation ou une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme.

Le montant de l'AP est modifié et, le cas échéant, la répartition des crédits entre chapitres budgétaires.

Mouvements de crédits	Types de crédits	Compétence	Forme de la décision
Mouvement de chapitre à chapitre	AP/AE	Assemblée	Délibération de vote des AP et décision modificative
Mouvement à l'intérieur d'un chapitre	AP/AE	Assemblée	Délibération de vote des AP

LA GESTION ANNUELLE DES CREDITS DE PAIEMENT

Définition crédits de paiement dans le cadre d'une AP/AE :

Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP/AE correspondantes.

Définition crédits de paiement hors AP/AE :

Les Crédits de Paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et mandatées durant l'exercice budgétaire.

Fongibilité des crédits :

La M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise l'assemblée délibérante à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitres à chapitres à l'exclusion des crédits relatifs aux charges de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

Ajustements (Virement de chapitre à chapitre) :

L'assemblée délibérante est compétente pour décider des virements de CP d'un chapitre budgétaire à l'autre. Par délégation, le Président en exercice peut effectuer des virements de CP entre chapitres budgétaires dans la limite de l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante.

Virement à l'intérieur d'un même chapitre :

Le Président en exercice peut effectuer des virements de CP à l'intérieur du même chapitre budgétaire, la répartition prévisionnelle des CP y présentant un caractère indicatif.

Equilibre budgétaire et caducité des CP :

L'équilibre budgétaire des sections d'investissement et de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Ils sont ouverts pour la durée de l'exercice budgétaire. Les crédits de paiement d'investissement et/ou de fonctionnement non consommés à la fin de l'exercice n ne sont pas reportés sur l'exercice n+1.

G. Les provisions

Dans un objectif de respect du principe de prudence et de sincérité des comptes, la collectivité se doit de comptabiliser toute perte financière probable. Il s'agit donc de dépenses obligatoires destinées à couvrir :

- Des risques ou des charges très probables et évaluables, relatifs à un objet précis, au moyen de provisions réajustées annuellement selon la variation de ces risques ou charges ;
- Des dépréciations correspondant à la constatation d'un amoindrissement de la valeur de créances, dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles, au moyen de dépréciations également réajustées annuellement selon la variation de la perte de valeur

Provisions pour litiges et contentieux ou autres provisions pour risque sur créances douteuses :

Lorsque le litige (risque contentieux) est avéré ou la créance douteuse constatée, les crédits nécessaires à la constitution de la provision sont inscrits au budget. Lorsque le risque se concrétise ou n'existe plus, la collectivité doit couvrir la charge réelle en procédant à une reprise sur la provision constituée à cet effet.

Sur proposition et évaluation des créances à risque identifiées par les services de recouvrement de la Trésorerie, les crédits nécessaires à la constitution de la dépréciation sont inscrits au budget.

Une mise à jour annuelle de l'enveloppe constituée est ensuite réalisée en fonction de l'évolution des créances existantes, avec deux possibilités :

- Reprise sur dépréciation si la créance est recouvrée ;
- Reprise sur dépréciation et constat de la charge par une admission en non-valeur s'il n'y a aucune possibilité de recouvrer la créance.

IV. La gestion patrimoniale

A. Tenue de l'inventaire

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable public.

L'ordonnateur est chargé plus spécifiquement du recensement exhaustif des biens et de leur identification avec la tenue de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable.

Le comptable public est chargé de la comptabilité générale patrimoniale, dans l'objectif d'un suivi individuel et détaillé de chaque immobilisation et d'une justification des soldes des comptes apparaissant à la balance et au bilan.

Le VALTOM est doté d'un logiciel d'inventaire comptable permettant ainsi un contrôle des entrées et sortie de l'actif.

Un bien est comptabilisé en immobilisation s'il est destiné à rester durablement (non consommé au premier usage) dans le patrimoine de la collectivité ou à augmenter la valeur et / ou la durée de vie du bien immobilisé. Il peut s'agir d'acquisitions nouvelles, de constructions ou d'adjonctions à des biens existants.

Entrée dans l'inventaire :

Le VALTOM identifie au moyen d'un numéro d'inventaire toute entrée. Ce numéro est transmis au comptable public à chaque mouvement constaté pour un bien et garantit ainsi la concordance des actifs.

Les informations concernant les opérations d'inventaire sont transmises au comptable public.

La vérification des actifs est effectuée à chaque fin d'exercice comptable à l'initiative du comptable public qui transmet pour vérification au VALTOM les états.

Sortie de l'inventaire :

Les cessions correspondent à un transfert de propriété d'une immobilisation, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, soit à l'euro symbolique. Toute opération de cession d'immobilisation donne lieu à une mise à jour de l'actif réalisée de manière simultanée par l'ordonnateur et par le comptable public.

-> Cessions à titre onéreux ;

La valeur nette comptable du bien au moment de la cession (valeur de sortie d'actif) correspond au coût total d'acquisition (prix d'achat + frais accessoires) déduction faite des amortissements pratiqués. La plus ou moins-value sur cession correspond à la différence entre le prix de vente et la valeur nette comptable du bien.

Le produit de la cession est inscrit au budget, puis une fois les pièces réglementaires disponibles et le produit de la vente encaissé.

-> Cessions à titre gratuit ou à l'euro symbolique :

Dans ce cadre les écritures comptables correspondantes sont générées sur la base des deux documents suivants :

- Une délibération du Comité Syndical autorisant la cession du bien immobilier (cession foncière ou bâtiment), ou du bien mobilier (matériel, véhicule), et précisant la modalité de cession (à titre gratuit ou à l'euro symbolique) ;
- Un acte notarié dans le cas d'une cession de bien immobilier.

-> Mise à la réforme :

Dans ce cadre, les écritures comptables correspondantes sont générées par le comptable sur la base d'un certificat administratif reprenant les éléments nécessaires pour effectuer la sortie de l'actif. Elles sont constatées généralement en fin d'année à la suite de la réalisation de l'inventaire physique.

B. Les amortissements

Les immobilisations peuvent être classées en deux catégories, les biens amortissables et les biens non amortissables. Une immobilisation est amortissable dans la mesure où elle est contrôlée par la collectivité, fait partie de son actif et est sujette à dépréciation.

L'amortissement des immobilisations est régi par les articles L2321-2 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il permet la constatation comptable d'un amoindrissement irréversible de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. Il contribue à la sincérité du compte de résultat et du bilan, et concourt au principe de prudence puisqu'il permet de constater la dépréciation des biens et donc de dégager de l'autofinancement pour leur renouvellement. Il constitue à ce titre une dépense obligatoire.

Biens amortis

Le VALTOM procède à l'amortissement de l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles, hors constructions, travaux, aménagements des constructions, terrains et aménagements de terrains.

Dans le cas de subventions d'investissement reçues, rattachées à des actifs amortissables, ces dernières font l'objet d'une reprise au compte de résultat sur le même rythme que l'amortissement des immobilisations qu'elles financent.

Calcul et tableau d'amortissement :

L'amortissement consiste en un étalement de la valeur des biens amortissables sur leur durée probable d'utilisation.

Son calcul est opéré sur la valeur HT de l'immobilisation.

L'amortissement est linéaire (réparti de manière égale sur la durée de vie du bien) et sera pratiqué à partir de 2024 avec application du prorata temporis, à la mise en service des matériels.

Le tableau d'amortissement établi annuellement sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il est poursuivi jusqu'à son terme, sauf si le bien est cédé, mis en affectation, mis à la réforme ou détruit.

V. La gestion financière

A. La gestion des emprunts

La souscription d'emprunts, si nécessaires à l'équilibre annuel de la section investissement du budget principal, fait l'objet d'une consultation a minima auprès de 3 établissements.

Les modalités de sélection des offres reposent sur une logique de coût, du risque de taux et de qualité des prêteurs dans une logique d'emprunts vertueux.

En complément de la souscription de nouveaux emprunts, une gestion active de la dette est assurée afin de saisir le cas échéant des opportunités de refinancement, de négociation et de remboursements anticipés des produits de l'encours.

B. La gestion de la trésorerie

Au vu de l'importance des contributions appelées et de celle des dépenses récurrentes (annuité Vernéa notamment) à honorer dans les délais, le VALTOM a recours à une ligne de trésorerie annuelle afin de palier d'éventuels retards d'encaissements.

PROJET

**CONVENTION DE BLOCAGE
DE COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
DANS LA SOCIETE VALTOM ENERGIE BIOMETHANE**

Entre les soussignées :

- La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE**, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023162, ayant son siège social à CLERMONT-FERRAND 63045, 1, avenue de la Libération, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 445 200 488,
Représentée par en qualité d'Analyste Juridique, dûment habilité,

Ci-après désignée la « **Banque** »,

de première part.

Et

- **WAGA ENERGY**, Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 204.833,50 Euros, dont le siège social est situé 5, avenue Raymond Chanas – 38320 EYBENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 809 233 471,
Représentée par Monsieur Mathieu LEFEBVRE en qualité de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général ;

- **VALTOM SYNDICAT POUR LA VALORISATION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU PUY DE DOME ET DE HAUTE LOIRE**, Syndicat mixte communal au capital de 1.161.790,00 Euros, dont le siège social est situé 1, chemin de Beaulieu – 63000 CLERMONT-FERRAND, identifié au SIRENE sous le numéro 256 302 670,
Représentée par

Ci-après désignés ensemble les « **Associés** »,

de deuxième part.

Et

- **VALTOM ENERGIE BIOMETHANE**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 Euros, dont le siège social est situé 5, avenue Raymond Chanas – 38320 EYBENS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 980 856 470, représentée par la Société WAGA ENERGY (SIREN 809 233 471 – RCS GRENOBLE), Société Présidente, elle-même représentée par Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Président du Conseil d'administration et Directeur Général,

Ci-après désignée la « **Société** »,

de troisième part.

Il a été exposé ce qui suit :

La Banque consent aux termes d'un acte sous seing privé, le « **Contrat de Crédits** » à la **Société VALTOM ENERGIE BIOMETHANE** un financement d'un montant global en principal de deux millions huit cent soixante-douze mille Euros (2.872.000,00 Euros) composé d'un « **Crédit d'Investissement** » d'un montant maximum en principal de deux millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille Euros (2.697.000 Euros) et d'un « **Crédit DSRF** » d'un montant maximum en principal de cent soixante-quinze mille Euros (175.000 Euros), ci-après dénommé les « **Crédits** », d'une durée de 117 mois (hors période d'anticipation de 12 mois maximum).

Les Associés, connaissance prise du Prêt susvisé :

S'engagent à laisser en comptes courants d'associés dans la **Société VALTO** la somme minimum de **474.000 euros (quatre cent soixante-quatorze mille euros)**, pour une durée expirant 24 mois à compter de la date de mise en service du Projet (tel que ce terme est défini dans le Contrat de Crédits) et de vente du biogaz, sauf incorporation au capital ou accord préalable de déblocage donné par la Banque.

Consentent, à ce que les sommes qui sont ou seront dues à la Banque par la Société en vertu des Crédits, soient payées à la Banque par préférence et antériorité à toutes celles que cette Société pourrait lui devoir en principal, intérêts, frais et accessoires au titre de la restitution du solde créancier de leurs comptes courants d'associés, mais dans la mesure seulement où ces paiements ramèneraient ce solde créancier à un montant inférieur à **474.000 euros (quatre cent soixante-quatorze mille euros)**.

En conséquence, les Associés s'interdisent de recevoir de la Société de quelque manière que ce soit et même par compensation, aucun remboursement de leurs comptes courants jusqu'à parfait remboursement des Crédits, sans le consentement exprès et écrit de la Banque. La Banque pourra répéter contre eux toutes sommes qu'elle aurait encaissées au mépris de cette interdiction.

Renoncent en outre par avance à tout concours avec la Banque tant que celle-ci n'aura pas été totalement désintéressée de toutes sommes dues au titre des Crédits durant la période susvisée.

La créance détenue par les Associés sur la Société ne viendra en rang utile, en particulier en cas de procédure collective ouverte à l'égard de cette dernière, qu'après complet paiement de la créance de la Banque.

Déclarent qu'ils n'ont consenti jusqu'à ce jour, au profit de qui que ce soit, aucune stipulation de concurrence, cession d'antériorité, délégation, cession de créances à titre de garantie, concernant les sommes qui lui sont ou seront dues par la Société et s'engage à n'en consentir aucune à l'avenir, avant complet désintéressement de la Banque.

La Société s'engage à ne pas rembourser aux Associés leurs comptes courants, objet de la présente convention de blocage et à ne pas consentir, tout droit ou sûretés sur les comptes courants, à un tiers quelconque et pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable de la Banque.

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent acte sont nécessaires pour sa mise en œuvre. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque pour les besoins de gestion.

En application de l'article 24 du Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 (ci-après « RGPD »), la Banque, en sa qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel (au sens du RGPD), a l'obligation de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement desdites données est effectué conformément au RGPD.

Les données à caractère personnel pourront, de convention expresse, être communiquées par la Banque à ses sous-traitants, partenaires, courtiers et assureurs, ainsi qu'aux personnes morales de son groupe, à des fins de gestion ou de prospection commerciale, étant précisé que cette communication pourra, le cas échéant, impliquer un transfert de données hors de France notamment vers des pays non membres de la Communauté Européenne.

En conséquence, la Banque s'engage notamment à respecter l'article 28 du RGPD et doit s'assurer que le sous-traitant :

- respecte les obligations du RGPD ;
- présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD.

Conformément au RGPD ainsi qu'aux dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, le Constituant dont les données à caractère personnel sont collectées, bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition, pour motifs légitimes, aux informations le concernant. Pour exercer l'un de ces droits, le Constituant pourra écrire à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE - DPO – 1, avenue de la Libération - 63000 Clermont-Ferrand.

L'Emprunteur a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

La politique de protection des données personnelles de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE CENTRE FRANCE est accessible et consultable sur son site Internet à l'adresse www.ca-centrefrance.fr ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les Associés, la Société et la Banque acceptent irrévocablement de procéder à une signature électronique de la présente convention de blocage de comptes courants d'associés, à travers la plateforme informatique sécurisée Docusign (selon un procédé de signature avancée au sens du Règlement EIDAS (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE) et que la production d'un exemplaire signé dudit document de manière électronique constitue l'original du document concerné et est parfaitement valable entre eux et sera admise en tant que preuve au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Les Associés, la Société et la Banque reconnaissent que la solution de signature électronique offerte par la plateforme Docusign via la Banque correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et le document ci-dessus mentionné.

Les Associés, la Société et la Banque s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des documents ci-dessus mentionnés signés sous forme électronique.

Fait en quatre exemplaires, à _____, le _____

WAGA ENERGY

VALTOM

VALTOM ENERGIE BIOMETHANE4

**CAISSE REGIONALE
DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
DE CENTRE FRANCE**

AVENANT N°1 A L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT) DU DOMAINE PUBLIC NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS DU 29 NOVEMBRE 2022

ISDND de Puy Long

Entre :

Le **VALTOM**, SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU PUY DE DÔME, établissement public situé dans le département du Puy de Dôme, ayant son siège social sis Chemin du domaine de Beaulieu – 63000 Clermont Ferrand, syndicat créé par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1997, identifié au SIREN N° 256 302 670,

Représenté par Monsieur Laurent BATTUT en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau syndical du 3 décembre 2019, ainsi qu'il le déclare,

ci-après dénommée « le VALTOM »,

De première part,

Et

La société **WAGA ENERGY SA**, Société Anonyme au Capital de 204 885,50 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 809 233 471 dont le siège social est situé au 5 Avenue Raymond Chanas 38320 Eybens,

représentée par Monsieur Nicolas Paget, en sa qualité de Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée « WAGA ENERGY »,

De deuxième part,

Et

La société **VALTOM ENERGIE BIOMETHANE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est 5 Avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 980 856 470,

Représentée par Monsieur Nicolas Paget, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « VEB».

De troisième part,

Ci-après désignées individuellement par « Partie » et collectivement par les « Parties »,

Etant préalablement exposé que :

Le VALTOM et WAGA ENERGY ont signé le 29 novembre 2022 une autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels (l' « AOT ») par laquelle WAGA ENERGY est autorisée par le VALTOM à occuper une partie du site de l'Installation de Stockage de Déchets Non dangereux de Puy-Long (l' « ISDND ») en vue d'épurer le biogaz issu de l'ISDND exploité par le VALTOM et par le méthaniseur exploité par le pôle Vernéa par l'intermédiaire d'une Unité d'épuration Wagabox® installée sur l'ISDND exploitée par WAGA ENERGY pour en extraire le Biométhane selon les modalités du contrat d'achat biogaz signé le 29 novembre 2022 (le « Contrat d'Achat Biogaz »).

Pour optimiser le financement du projet objet du Contrat d'Achat Biogaz, le VALTOM et WAGA ENERGY ont créé une société commune dédiée à l'exécution du projet, la Société VALTOM ENERGIE BIOMETHANE (« VEB »), détenue à 51% par la société WAGA ENERGY et à 49% par le VALTOM,

WAGA ENERGY a cédé à VEB le Contrat d'Achat Biogaz en date du xx décembre 2023.

C'est dans ce contexte que le VALTOM et WAGA ENERGY conviennent que WAGA ENERGY cède l'AOT à VEB, qui l'accepte, selon les modalités et conditions définies dans le présent avenant (l' « Avenant ») :

Article 1 : Cession du Contrat

Par le présent Avenant, les Parties prennent acte de la cession de l'AOT par WAGA ENERGY à VEB.

A compter de la date de signature de l'Avenant, VEB se substitue dans tous les droits et obligations de WAGA ENERGY résultant du Contrat, cette dernière restant tenue des obligations contractuelles résultant du Contrat nées antérieurement à la date des présentes.

Article 3 : Entrée en Vigueur - Durée

L'Avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature et pour la durée du Contrat restant à courir.

Article 3 : Intégralité

A l'exception des modifications visées au présent Avenant, les autres dispositions de l'AOT demeurent inchangées.

L'Avenant fait partie intégrante de l'AOT.

Article 3 : Consentement à la signature électronique de l'Avenant

Chaque Partie consent à l'utilisation d'un procédé de signature électronique et reconnaît sa validité, au même titre et dans les mêmes conditions qu'une signature manuscrite.

Les Parties s'accordent sur le fait que chaque Certificat de Preuve généré, signé, échangé et conservé en accord avec l'Avenant signé électroniquement, est admissible comme moyen de

preuve devant la juridiction française au même titre qu'un
manuellement.

Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le **document papier signé**
ID : 063-256302670-20231219-2023_085-DE

Fait en TROIS exemplaires, à Eybens le xx/12/2023

Pour le VALTOM
Représentée par M. Laurent BATTUT

Pour WAGA ENERGY
Représentée par M. Nicolas Paget

Pour VALTOM ENERGIE BIOMETHANE
Représentée par M. Nicolas PAGET

AVENANT N°1 AU CONTRAT D'ACHAT DE BIOGAZ

Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy Long et Méthaniseur du pôle multifilières de valorisation Vernéa

**(Biogaz produit par des ISDND bénéficiant des conditions d'achat
prévues par la réglementation relative à l'injection de biométhane
dans les réseaux de gaz naturel- Arrêté du 23 novembre 2020 par
dérogation exceptionnelle)**

Entre :

Le **VALTOM**, SYNDICAT DE VALORISATION DES DECHETS MENAGERS DU PUY DE DÔME, établissement public situé dans le département du Puy de Dôme, ayant son siège social sis Chemin du domaine de Beaulieu – 63000 Clermont Ferrand, syndicat créé par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1997, identifié au SIREN N° 256 302 670,

Représenté par Monsieur Laurent BATTUT en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau syndical du 3 décembre 2019, ainsi qu'il le déclare,

ci-après dénommée « le VALTOM »,

De première part,

Et

La société **WAGA ENERGY SA**, Société Anonyme au Capital de 204 885,50 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 809 233 471 dont le siège social est situé au 5 Avenue Raymond Chanas 38320 Eybens,

représentée par Monsieur Nicolas Paget, en sa qualité de Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée « WAGA ENERGY »,

De deuxième part,

Et

La société **VALTOM ENERGIE BIOMETHANE (VEB)**, Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 Euros, dont le siège social est 5 Avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grenoble sous le numéro 980 856 470,

Représentée par Monsieur Nicolas Paget, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « VEB ».

De troisième part,

Ci-après désignées individuellement par « Partie » et collectivement par les « Parties »,

Etant préalablement exposé que :

Le VALTOM et WAGA ENERGY ont conclu le 29 novembre 2022 un contrat d'achat de biogaz par lequel les biogaz produits respectivement par l'ISDND exploitée par le VALTOM et par le méthaniseur exploité par la société Vernéa, sont traités par l'intermédiaire d'une unité d'épuration Wagabox® construite, installée et exploitée par WAGA ENERGY pour en extraire le Biométhane, ci-après le « Contrat ».

Conformément à l'article 16 du Contrat, chacune des Parties a autorisé la cession du Contrat par l'une ou l'autre des Parties dès lors que cette cession est réalisée au profit d'une société, qui lui est affiliée au sens de l'articles L233-3 du code de commerce.

Pour optimiser le financement du projet, objet du Contrat, le VALTOM et WAGA ENERGY ont décidé de créer une société commune dédiée à l'exécution du projet, la Société VALTOM ENERGIE BIOMETHANE (« VEB »), détenue à 51% par la société WAGA ENERGY et à 49% par le VALTOM.

C'est dans ce contexte que les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Cession du Contrat

Par le présent avenant (« l'Avenant »), les Parties prennent acte de la cession du Contrat par WAGA ENERGY à VEB.

A compter de la date de signature de l'Avenant, VEB se substitue dans tous les droits et obligations de WAGA ENERGY résultant du Contrat, cette dernière restant tenue des obligations contractuelles résultant du Contrat nées antérieurement à la date des présentes.

Article 2 : Construction et exploitation

Par le présent Avenant, le VALTOM déclare avoir été informée et accepte que VEB confie à WAGA ENERGY la conception, la fourniture, l'installation sur la Surface et l'exploitation et maintenance de l'unité d'épuration par l'intermédiaire de contrats EPC (Engineering, Procurement, and Construction) et O&M (Operation and Maintenance).

Article 3 : Entrée en Vigueur - Durée

L'Avenant entre en vigueur à compter de sa date de signature et pour la durée du Contrat restant à courir.

Article 3 : Intégralité

A l'exception des modifications visées au présent Avenant, les autres dispositions du Contrat demeurent inchangées.

L'Avenant fait partie intégrante du Contrat.

Article 3 : Consentement à la signature électronique de l'Avenant

Chaque Partie consent à l'utilisation d'un procédé de signature électronique et reconnaît sa validité, au même titre et dans les mêmes conditions qu'une signature manuscrite.

Les Parties s'accordent sur le fait que chaque Certificat de Preuve généré, signé, échangé et conservé en accord avec l'Avenant signé électroniquement, est admissible comme moyen de preuve devant la juridiction française au même titre qu'un document papier signé manuellement.

Fait en TROIS exemplaires, à Eybens, le xx/12/2023

Pour le VALTOM
Représentée par M. Laurent BATTUT

Pour WAGA ENERGY
Représentée par M. Nicolas Paget

Pour VALTOM ENERGIE BIOMETHANE
Représentée par M. Nicolas PAGET

**CONTRAT RELATIF A L'INJECTION DE BIOMETHANE
DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ**

AVENANT N°1

VALTOM ENERGIE BIOMETHANE

ROUTE DE PUY LONG 63000 CLERMONT FERRAND

REFERENCE PROJET GRDF (N° D'ORDRE GRP) : 2018-63-10

■ N°AFFAIRE SAP : RE4-2203212

Fait en trois exemplaires.

Pour GRDF
Stéphane HIRT

A Lyon
Le

Signature

Pour le Producteur cessionnaire
Nicolas PAGET

A Eybens
Le

Signature

Pour le producteur cédant
Laurent BATTUT

A Clermont-Ferrand
Le

Signature

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Stephane HIRT en sa qualité de Directeur Réseau, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **GRDF** »
D'une part,

Et

Le syndicat mixte VALTOM, dont le siège social est 1 Chemin 63000 Clermont Ferrand, représenté par Monsieur Laurent BATTUT, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Dénommé ci-après « **le Producteur Cédant** »

Et

La société VALTOM ENERGIE BIOMETHANE, dont le siège social est 5 Avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 980 856 470, représentée par Monsieur Nicolas Paget, en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité à cet effet,

Dénommé « **le Producteur Cessionnaire** »

Etant préalablement exposé ce qui suit :

GRDF et le producteur cédant ont signé un contrat relatif à l'injection de Biométhane dans le Réseau de Distribution de Gaz en date du 14/02/2023 (ce dernier ci-après dénommé le « Contrat »).

Le Producteur Cédant s'est rapproché de GRDF pour l'informer de son souhait de transférer le Contrat au Producteur Cessionnaire conformément aux dispositions de l'article 25 du chapitre 7 des conditions générales du contrat. Les Parties se sont rapprochées ont convenu ce qui suit :

Article 1

Les Parties actent la cession du Contrat d'Injection entre le Producteur Cédant et le Producteur Cessionnaire. Le Producteur Cessionnaire, ayant pris parfaitement connaissance du Contrat précité (Conditions Générales, Conditions Particulières et annexes), reprend ce Contrat dans les mêmes termes et conditions en accord avec le Producteur Cédant et en accepte toutes les clauses et conditions sans restriction ni réserve.

Article 2

Le Producteur cessionnaire atteste disposer de l'ensemble des droits et autorisations pour exploiter l'Installation de Production et souscrire aux engagements prévus au Contrat d'Injection (le cas échéant, un avenant au Contrat d'Achat).

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par la dernière des Parties.

Article 4

L'avenant forme un tout indivisible avec le Contrat auquel il se réfère. Les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent toute leur valeur.

**CONTRAT RELATIF AUX TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE
INSTALLATION DE PRODUCTION BIOMETHANE
DANS LE RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ**

AVENANT N°1

VALTOM ENERGIE BIOMETHANE

ROUTE DE PUY LONG 63000 CLERMONT FERRAND

REFERENCE PROJET GRDF (N° D'ORDRE GRP) : 2018-63-10

■ N°AFFAIRE SAP : RE4-2203212

Fait en trois exemplaires.

Pour GRDF
Stéphane HIRT

A Lyon
Le

Signature

Pour le Producteur cessionnaire
Nicolas PAGET

A Eybens
Le

Signature

Pour le producteur cédant
Laurent BATTUT

A Clermont-Ferrand
Le

Signature

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Stephane HIRT en sa qualité de Directeur Réseau, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « **GRDF** »
D'une part,

Et

Le syndicat mixte VALTOM, dont le siège social est 1 Chemin 63000 Clermont Ferrand, représenté par Monsieur Laurent BATTUT, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

Dénoté ci-après « **le Producteur Cédant** »

Et

La société VALTOM ENERGIE BIOMETHANE, dont le siège social est 5 Avenue Raymond Chanas 38320 Eybens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 980 856 470, représentée par Monsieur Nicolas Paget, en sa qualité de Directeur Général Délégué, dûment habilité à cet effet,

Dénoté « **le Producteur Cessionnaire** »

Etant préalablement exposé ce qui suit :

GRDF et le producteur cédant ont signé un contrat relatif aux travaux de raccordement d'une unité de production Biométhane dans le Réseau de Distribution de Gaz en date du 08/06/2022 (ce dernier ci-après dénommé le « Contrat »).

Le Producteur Cédant s'est rapproché de GRDF pour l'informer de son souhait de transférer le Contrat au Producteur Cessionnaire conformément aux dispositions **de l'article 13 des conditions** générales du contrat. Les Parties se sont rapprochées ont convenu ce qui suit :

Article 1

Les Parties actent la cession du Contrat relatif aux travaux de raccordement entre le Producteur Cédant et le Producteur Cessionnaire. Le Producteur Cessionnaire, ayant pris parfaitement connaissance du Contrat précité (Conditions Générales, Conditions Particulières et annexes), reprend ce Contrat dans les mêmes termes et conditions en accord avec le Producteur Cédant et en accepte toutes les clauses et conditions sans restriction ni réserve.

Article 2

Le Producteur cessionnaire atteste disposer de l'ensemble des droits et autorisations pour exploiter l'Installation de Production et souscrire aux engagements prévus au Contrat d'Injection (le cas échéant, un avenant au Contrat d'Achat).

Article 3

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par la dernière des Parties.

Article 4

L'avenant forme un tout indivisible avec le Contrat auquel il se réfère. Les dispositions du Contrat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant conservent toute leur valeur.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Association de l'International Toques Blanches / VALTOM

Entre

L'association,

Association de l'International Toques Blanches - Section Auvergne,
sise 45 Rue Saint-Roch, 75001 PARIS,
Représentée par son Délégué Auvergne, Monsieur Eric TRILLEAUD,
Et désignée ci-après « **Section Auvergne de l'Association de l'International Toques Blanches** »

Et

Le **VALTOM** (syndicat départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire),
sis 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 CLERMONT- FERRAND,
Représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT,
Et désigné ci-après « **le VALTOM** »

Il est arrêté les dispositions suivantes,

1/ PRÉSENTATION DE LA CONVENTION

1.1/ Contexte

Dans le cadre de son Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC), **le VALTOM** déploie un plan d'actions sur la réduction, le tri et la valorisation des déchets et sur la Lutte contre le Gaspillage Alimentaire (LGA), dont notamment la sensibilisation des jeunes apprenants en formation professionnelle sur les métiers de bouche.

Dans le cadre ses activités, **l'Association de l'International Toques Blanches**, porte un programme environnemental nommé « Less saves the Planet », s'inscrivant dans la volonté de réduire l'impact environnemental de la restauration et de lutter contre le gaspillage alimentaire.

Aussi, la **Section Auvergne de l'Association de l'International Toques Blanches** œuvrant en lien avec les restaurateurs et les acteurs de l'enseignement professionnel du territoire, le VALTOM et la **Section Auvergne de l'Association de l'International Toques Blanches** ont des intérêts communs à établir un partenariat sur des actions liées à la réduction, au tri et à la valorisation des déchets du secteur de l'alimentation et de la restauration, ainsi qu'à la sensibilisation à la LGA.

1.2/ Objet de la convention

La présente convention a pour objet la définition des modalités du partenariat entre le **VALTOM** et la **Section Auvergne de l'Association de l'International Toques Blanches** portant sur la réduction, le tri et la valorisation des déchets du secteur de l'alimentation et de la restauration et la sensibilisation à la LGA, notamment auprès des jeunes apprenants des métiers de bouche en formation professionnelle, et la précision des axes de coopération et des engagements de chacune des parties

2/ AXES DE COOPERATION ET ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Les échanges entre la **Section Auvergne de l'Association de l'International Toques Blanches** et **le VALTOM** réalisés en amont de la présente convention ont permis d'identifier les premiers axes de travail à engager dans le cadre du présent partenariat.

Ainsi,

La Section Auvergne de l'Association de l'International Toques Blanches, par la présente convention de partenariat, s'engage à :

1. Apporter son soutien aux communications et actions du VALTOM portant sur la réduction, le tri et la valorisation des déchets du secteur de l'alimentation et de la restauration et sur la LGA.
2. Accorder l'affichage conjoint, sur les supports de communication, des logos des parties impliquées par les actions en lien avec le présent partenariat ;

3. Apporter au VALTOM son soutien sur l'action de sensibilisation à la LGA des jeunes apprenants sur les métiers de bouche en établissement de formation professionnelle (mise en relation avec les établissements professionnels du territoire, appui au portage de cette action)
4. Participer à la médiatisation des actions mises en place dans le cadre de la convention (exemples : conférence de presse, reportage photo, médiatisation de l'anniversaire de la convention, etc.) ;
5. Valoriser le présent partenariat en citant dans ses communications tous publics le VALTOM et les différents partenaires impliqués ;
6. Faciliter la réalisation des projets engagés dans le cadre du présent partenariat.

Le VALTOM, par la présente convention de partenariat, s'engage à :

1. Organiser des actions de valorisation ponctuelles autour des projets sélectionnés ;
2. Apposer conjointement sur les supports de communication les logos des parties impliquées par les actions liées au présent partenariat ;
3. Réaliser des campagnes de communication communes et spécifiques autour des actions effectuées dans le cadre du présent partenariat ou en lien avec son objet ;
4. Valoriser le présent partenariat en citant dans ses communications la **Section Auvergne de l'Association de l'International Toques Blanches** et les différents partenaires impliqués ;
5. Apporter en retour du respect des engagements pris par la **Section Auvergne de l'Association de l'International Toques Blanches** un soutien financier annuel à hauteur de 500 € par an, pouvant permettre notamment de contribuer aux frais d'inscription et/ou de déplacement de jeunes apprenants sur des concours tel le concours "Jeunes Talents" de l'Association de l'International Toques Blanches ;
6. Organiser des visites des installations du VALTOM pour les membres de l'association et les jeunes apprenants de la **Section Auvergne de l'Association de l'International Toques Blanches**.

3 / MODALITÉS DE LA CONVENTION

5.1/ Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature par l'ensemble des parties concernées.

5.2/ Conditions de renouvellement

La présente convention est renouvelée annuellement, par tacite reconduction, dans la limite d'une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle pourra, passé ce délai, faire l'objet d'une reconduction expresse par avenant.
Une réunion pour bilan du partenariat entre le VALTOM et la **Section Auvergne de l'Association de l'International Toques Blanches** sera tenue a minima une fois par an.
A l'occasion de cette réunion, les modalités de la présente convention pourront être révisées, sous réserve d'accord des parties concernées.

5.3/ Détermination du montant des contributions

Le VALTOM prévoit une aide forfaitaire annuelle de 500 euros sous réserve du respect des engagements pris.

Cette somme sera apportée à la **Section Auvergne de l'Association de l'International Toques Blanches** par contribution financière directe.

5.4/ Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal compétent (Clermont-Ferrand).

5.5/ Résiliation

En cas de défaillance constatée de l'une ou l'autre des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tôt et le cas échéant, après clôture des éventuelles actions en cours à la date du préavis.

5.6/ Clause de non-exclusivité

Il est convenu que la présente convention n'est assortie d'aucune clause d'exclusivité réciproque entre les parties.

5.7/ Cession - Clause d'agrément

La présente convention présente un caractère "intuitu personae". En conséquence, les parties ne peuvent céder les droits qu'elles détiennent au titre de la présente convention.

Entre les signataires,

A Clermont-Ferrand, le 1er janvier 2024

**Pour la Section Auvergne de
l'Association de l'International
Toques Blanches**

M Eric TRILLEAUD
Délégué Région



Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT
Président

DEPARTEMENT
DU
PUY-DE-DÔME

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE CLERMONT-FD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT DE VALORISATION ET TRAITEMENT
DES
DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VALTOM

VALTOM

OBJET : Convention partenariale 2023 ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et VALTOM

Le **19 décembre 2023**, le comité syndical du VALTOM, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à 14h30, au VALTOM, sous la présidence de Monsieur Laurent BATTUT, Président.

Date de la convocation : 5 décembre 2023

Secrétaire de séance : Bernard BOULEAU

Nombre de Membres :

En exercice : 36

Présents : 21

Pouvoirs : 4

Votants : 25

Présents : Mesdames BIRARD Cécile, BRUN Evelyne, FROMAGE Catherine.

Messieurs BATTUT Laurent, BONNET Nicolas, BOULEAU Bernard, BRUNMUROL Laurent, CHASSANG Jean-Pierre, CLAMADIEU Yves, CLEMENT Jean-Marie, CUBIZOLLES Jean-Marc, DEQUAIRE René, DESMARETS Pierre, LAGRU Alain, LENAUD Alain, LOBREGAT Stéphane, MARTIN Frédéric, MEALLET Roger Jean, MENAGER Marc, MOLIMARD Alain, RAVEL Pierre.

Pouvoirs : Madame TRICHARD Dorothée (à Monsieur Alain LAGRU),

Monsieur CHABRILLAT Rémi (à Monsieur Nicolas BONNET),

Monsieur CINEUX Cyril (à Monsieur Laurent BRUNMUROL),

Monsieur MAILLARD Guy (à Monsieur Stéphane LOBREGAT).

Excusés : Mesdames BARRIER Martine, BRIAT Dominique, DAVID Marie, DUBIEN Ghislaine, LAROUDIE Fabienne.

Messieurs AUSLENDER Jérôme, BEAUD Gérard, CAYRE Philippe, GUITTON Florent, LANDIVAR Diego, RENIE Stanislas.

Par la délibération du 14 novembre 2013, ayant pour objet le contrôle de l'activité du pôle multifilières de valorisation et de traitement Vernéa, le VALTOM a financé, à hauteur de 50 000 €, l'installation d'une station fixe de mesures de la qualité de l'air à proximité immédiate du pôle Vernéa par l'intermédiaire d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (AURA).

L'objet de cette convention est de définir pour l'année 2023 les missions de chacune des parties.

- ATMO Auvergne-Rhône-Alpes :
 - o Surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du pôle multi filières de valorisation Vernéa ;
 - o Mesure en continu des particules fines dans l'air ambiant sur le site de Beaulieu (afin d'évaluer les impacts potentiels du site Vernéa sur son environnement proche), en renouvelant l'analyseur existant, qui mesure uniquement les PM* 10 et qui est vieillissant, pour le remplacer par un analyseur, qui mesurera les PM 10, les PM 2,5 et les PM 1.
 - o Mesure des dioxydes d'azote (Nox) en continu sur le même site.

*PM : particulate matter (particules microscopiques en suspension dans l'air), exemple pour PM 10 pour 10 µm.

- VALTOM :
 - o Contribution financière aux interventions d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes pour un montant annuel de 9 255 €, qui se décompose en :
 - 255 € de cotisation affectée au maintien d'un observatoire réglementaire de la qualité de l'air ;
 - 9 000 € de subvention visant à soutenir la réalisation des actions d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes.

Après avoir pris connaissance du document ci-annexé,

Sur proposition du Président,

**LE COMITE SYNDICAL DECIDE,
à l'unanimité,**

D'autoriser le Président à signer la convention partenariale 2023 entre ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et le VALTOM pour la surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement du pôle multifilières de valorisation Vernéa.

FAIT ET DELIBERE, le 19 décembre 2023
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le secrétaire de séance,
Bernard BOULEAU



Laurent BATTUT,
Président du VALTOM



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans le délai fixé par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à compter le cas échéant de l'accomplissement des formalités de publicité telles que notamment l'affichage ou la publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.



**Convention partenariale 2023
entre ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES et le VALTOM**

ENTRE

Le VALTOM, syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy de Dôme et du nord de la Haute-Loire, sis 1 chemin des Domaines de Beaulieu - 63000 Clermont-Ferrand, France, représenté par son président Monsieur Laurent Battut,

ci-après dénommée « VALTOM »,

ET

L'Association ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES (association loi de 1901) domiciliée au 3, allée des Sorbiers – 69500 Bron, enregistrée en Préfecture du Rhône le 25 novembre 2011 sous le n°W691073445, immatriculation SIRET n°534 194 451 00025 représentée par son président Monsieur Eric FOURNIER.

ci-après dénommée « ATMO AUVERGNE RHÔNE-ALPES », ou l'association.

PREAMBULE

Atmo Auvergne Rhône-Alpes est une association de type "loi de 1901", organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) codifié aux articles L 221-1, L 221-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 dudit Code.

L'activité d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES en 2022 s'organisera conformément à la vision stratégique du nouveau projet associatif 2022-2025 qui se décline en 5 programmes :

- **Mission réglementaire**, assurer les missions attendues dans le cadre de l'Arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant

notamment en ce qui concerne la mesure des polluants atmosphériques, la réalisation d'un inventaire régional spatialisé des émissions polluantes, l'information des services d'Etat en situation de « pic de pollution », la communication auprès des parties prenantes et du grand public, l'évaluation des Plan de Protection de l'Atmosphère. Il s'agit également de pouvoir anticiper les futures réglementations en la matière.

- **Animation territoriale**, via la création d'un centre de ressources régional d'informations de référence sur la qualité de l'air, la mise en place de formations et de sensibilisation sur les sujets de la qualité de l'air,
- **Ingénierie territoriale** pour offrir une expertise intégrée Air Climat Energie aux acteurs du territoire pour relever le défi de la transition écologique dans un contexte de multiplication des exigences réglementaires et sociétales.
- **Recherche et développement**, pour faire le lien Air – Energie – Climat – Santé – Biodiversité, intégrer les nouvelles technologies et orienter les projets sur des problématiques spécifiques de territoires,
- **Supports et systèmes d'information** pour s'adapter à des missions techniques demandant de gérer de grosses volumétries de données, respecter les données de nos membres et utilisateurs des plateformes, assurer l'obligation d'ouverture de donnée en opendata et la demande de service d'applications numérique (site internet, plateforme interactives, application smartphone, délivrance d'API)

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le VALTOM est membre d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES dont les missions principales s'inscrivent dans le cadre statutaire suivant :

- La mise en œuvre de tous moyens métrologiques et de modélisation afin d'assurer la caractérisation de l'air sur son territoire en constat et prévision, d'assurer la continuité historique des indicateurs et données environnementales sur l'air et sur les paramètres explicatifs et/ou nécessaires à l'évaluation des impacts de la pollution atmosphérique. Notamment, l'observatoire doit pouvoir répondre aux réglementations européennes, nationales ou locales sur la surveillance de la qualité de l'air et les données environnementales ;
- La mise en place des outils d'évaluation des politiques publiques, en vue entre autres du diagnostic et de la prospective pour les plans et programmes relatifs à l'air ou ayant un impact sur l'air dans son territoire. Elle participe à la concertation et à la mise en application des plans d'actions pour ce qui relève de sa compétence (prévision, diffusion de l'information), y compris des plans courts termes comme les dispositifs préfectoraux ;
- La participation à l'amélioration des connaissances sur l'air, seule ou par le biais de collaborations allant de l'échelle locale et régionale jusqu'au niveau international ;
- La promotion et la diffusion de manière indépendante auprès de ses membres, des autorités, des médias et du public des informations lui appartenant sous forme de base de données, études, bilans, dossiers de communication afin de porter à connaissance tout élément permettant une amélioration de l'état de l'environnement sur le territoire.

Le VALTOM contribue au financement de l'observatoire à travers sa cotisation.

En complément, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES sollicite le VALTOM pour le financement des actions ci-après décrites et dont elle a la stricte initiative.

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES prend l'engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser ces actions, dans la conformité de l'objet social d'ATMO-AUVERGNE RHONE-ALPES.

La subvention accordée par le VALTOM vise à soutenir la réalisation de ces actions sans que le VALTOM puisse intervenir d'une quelconque manière dans l'indépendance et l'autonomie tant décisionnelle que financière d'ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES.

ARTICLE 2 – CONTENU DES ACTIONS EN 2023

Le VALTOM apporte son soutien aux interventions d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES réalisées sur le territoire de compétence de la collectivité, dans le cadre de sa politique en matière de développement durable, d'énergie-climat et de sensibilisation et information des publics.

Parmi le programme ingénierie territoriale, Atmo Auvergne Rhône Alpes entend avec le soutien du VALTOM :

- Maintenir la mesure en continu des particules fines dans l'air ambiant sur le site de Beaulieu (afin d'évaluer les impacts potentiels du site VERNEA sur son environnement proche), en renouvelant l'analyseur existant (qui mesure uniquement les PM10 et qui est vieillissant) pour le remplacer par un analyseur qui mesure les PM10, les PM2.5 et les PM1.
- Maintenir la mesure de NOx en continu sur le même site.

ARTICLE 3 – ROLES RESPECTIFS DU VALTOM ET ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES

Au sein d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES, les interlocuteurs sont les suivants :

- Mme Lise MISSIAEN (correspondante territoriale) ou Mr Philippe OLIVIER (chef de projet) ou toute personne pouvant s'y substituer.

En plus de son soutien financier, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES pourra solliciter M. Lionel ESCURIET afin que le VALTOM puisse lui apporter un soutien de compétences et des conseils tendant à faciliter la réalisation des actions subventionnées.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES a souscrit un contrat Responsabilité Civile auprès de la MAIF, assureur notoirement solvable, qui garantit notamment sa responsabilité générale mais aussi la responsabilité de ses intervenants dans le cadre du programme d'actions décrit dans cette convention. Ces garanties s'exercent en cas de dommages causés par tout membre d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES de manière non-intentionnelle.

Par ailleurs, le VALTOM déclare avoir souscrit les polices auprès d'assureurs notoirement solvables pour garantir sa responsabilité civile pour elle-même et les personnes ou choses dont elle aurait la garde.

ARTICLE 5 – STATUT FISCAL D'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES

Conformément à l'instruction fiscale n°4H-5-06 du 18 décembre 2006, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES n'est pas assujettie aux impôts commerciaux pour ses travaux réalisés dans le cadre de l'intérêt général et ne peut à ce titre récupérer la TVA facturée par des tiers au titre de ses activités non lucratives.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU VALTOM

Le VALTOM accorde pour l'année 2023 une contribution financière totale d'un montant égal à 9255€ qui se détaille de la façon suivante par rapport aux actions explicitées à l'article 2 :

- 255 € de cotisation affectée au maintien d'un observatoire réglementaire de la qualité de l'air.
- 9 000 € de subvention.

Le VALTOM s'engage à répondre à toute sollicitation d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES dans un délai raisonnable pour la bonne conduite des projets d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES et à ne pas faire obstacle à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

INDEPENDANCE

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à formuler des avis et des interventions soucieux du respect des principes d'égalité et de neutralité en restant objectif et indépendant conformément à ses dispositions statutaires.

PUBLICITE ET COMMUNICATION

Pour le projet visé par la présente convention, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à communiquer sur le financement des projets par le VALTOM.

JUSTIFICATIFS

Le contractant s'engage à répondre à toute demande du VALTOM et à fournir :

- un bilan du partenariat avec le VALTOM, à fournir au 30 novembre 2023 ;
- un compte-rendu d'activité dématérialisé relatif à l'année 2023, à fournir au 30 juin 2024 ;
- une copie des comptes annuels 2023 certifiés par le Commissaire au compte, ou l'expert-comptable.

ETAT D'AVANCEMENT DES PROJETS

Pour le suivi des projets, le VALTOM souhaite être tenue informée régulièrement de leur avancée et pouvoir disposer des données.

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à informer les services du VALTOM en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet, et en cas de demande de report de financement en cours d'année.

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à saisir officiellement par courrier l'exécutif du VALTOM avant d'abandonner toute démarche.

BILAN

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à fournir au VALTOM un bilan rédigé de 1 à 2 pages (1 recto-verso) le 30 novembre de l'année 2023 au plus tard.

Des échanges techniques entre le personnel d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES et le personnel du VALTOM permettront d'évaluer des éléments complémentaires plus précis.

COMPTE-RENDU D'ACTIVITES

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à fournir un compte-rendu détaillé de son activité de l'année 2023, au plus tard le 30 juin de l'année 2024.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le VALTOM s'engage à verser sa contribution après la signature de la présente convention par les deux parties et la validation en préfecture.

ARTICLE 9 - DUREE

La convention prendra effet à compter de sa notification et sera valable pour le seul exercice comptable 2023.

ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DONNEES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES fait partie du dispositif français de surveillance et d'information de la qualité de l'air. Sa mission s'exerce dans le cadre des articles R221-9 à R221-14 du code de l'Environnement relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air et conformément au décret 2010-1268 du 22/10/2010.

A ce titre, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES est garante de la transparence de l'information sur le résultat de ses travaux. De ce fait, elle se doit d'appliquer les mêmes règles que pour ses données recueillies en routine :

- Les données recueillies tombent dès leur élaboration dans le domaine public ;
- Les travaux intellectuels réalisés par ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES sont librement diffusables sur les supports d'information d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES ;
- ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES n'est en aucune façon responsable des interprétations et travaux intellectuels, publications diverses résultant des résultats de ses travaux et pour lesquels elle n'aurait pas donné d'accord préalable ;
- Le VALTOM n'acquiert pas du fait de la convention la propriété des méthodes et savoir-faire d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES.

ARTICLE 11 – EVALUATION

Le VALTOM procède conjointement avec ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions d'amélioration de connaissances auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

Si les subventions affectées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la convention, le VALTOM se réserve le droit d'en demander le reversement d'une partie. La cotisation restera toutefois acquise.

ARTICLE 13 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

ARTICLE 14 – CESSIBILITE ET TRANSFERT DE LA CONVENTION

La présente convention a été conclue eu égard à la structure sociale et l'objet d'ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES, en conséquence, elle n'est ni cessible ni transmissible.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

VALTOM	ATMO Auvergne Rhône-Alpes
Fait à Clermont-Ferrand	Fait à Bron
le	le
Président Laurent BATTUT	Président d'ATMO Auvergne Rhône-Alpes Eric FOURNIER

Objet : Mise à la disposition à titre temporaire d'un terrain appartenant à INRAEe - hors du cadre du statut du fermage
Consultation préalable par le Directeur d'Unité concerné : PC,SDAR, Chef de département,

N°AC03/SDAR/CCI/2023-Valtom

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE DE TERRAIN AGRICOLE

ENTRE :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, ci-après dénommé « INRAE », ayant son siège : 147, rue de l'université, 75 338 Paris cedex 07 Représenté par Monsieur **Philippe MAUGUIN** en sa qualité de Président-Directeur-Général

Et par délégation par Madame **Marie-Claude PAULIEN** en sa qualité de directrice de la direction de la coordination des services déconcentrés d'appui à la recherche (DCSDAR)

D'UNE PART,

ET :

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA VALORISATION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS (VALTOM)

Forme juridique :

Ayant son siège : 1 chemin de Domaines de Beaulieu 63 000 CLERMONT-FERRAND

Ici représenté par Monsieur Laurent BATTUT

En sa qualité de Président

Ci-après dénommée « **l'occupant** »

D'AUTRE PART,

Préalablement à la convention objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

INRAE consent par les présentes à l'occupant qui accepte, une convention d'occupation précaire sur diverses parcelles de terre ci-après désignées afin de permettre la poursuite de l'exploitation de la station de mesure de qualité de l'air mise en place (COP du 1^{er} octobre 2014).

Il est entendu entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré à l'occupant ne l'est qu'à titre précaire et qu'en conséquence, il exclut toute possibilité pour ce dernier d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

INRAE par la présente convention met à disposition de l'occupant une superficie de 10m² destinée à une station de mesure de qualité de l'air, dans la (les) parcelles ci-dessous indiquées :

Département	Commune	Réf cadastrale	Lieudit	Superficie	Nature
63	Clermont-Ferrand	CW26	Petit Gandaillat	10m ²	

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une période initiale de 5 ans à compter du 01/01/2024.

La présente convention pourra être résiliée à l'intérieur de chaque période annuelle sous réserve d'un préavis d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être renouvelée par avenant sans que la durée totale ne puisse excéder 10 ans.

ARTICLE 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION :

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée à titre gracieux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE JOUISSANCE

La présente convention d'occupation précaire est faite sous les conditions suivantes que l'occupant s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1° l'occupant ou son délégataire chargé de l'exploitation de la station limitera son accès au recueil de données ou aux opérations de maintenance et d'entretien.

2° l'occupant ou son délégataire accédera aux parcelles indiquées par les voies d'accès autorisées.

3° l'occupant ou son délégataire s'engage à signaler à INRAE tout incident pouvant intervenir sur le dispositif susceptible de modifier les conditions initiales de la convention.

4° l'occupant reconnaît rester responsable des dommages corporels et/ou matériels causés par son personnel ou par le personnel de son délégataire, et assumer toutes les conséquences de la responsabilité civile qu'il encourt.

5° l'occupant ou son délégataire reconnaissent ne pas tenir INRAE comme responsable d'un manque de résultats ou de difficultés de réalisation d'études du fait des interventions des agents d'INRAE

6° à mentionner sur tout support de communication « résultats obtenus grâce au soutien d'INRAE »

En contrepartie, INRAE s'engage :

1° à garantir à l'occupant ou à son délégataire l'accès au site mis à disposition

2° à assumer ses responsabilités d'employeur pour tout dommage corporel et/ou matériel causés par ses agents.

ARTICLE 6 : IMPOTS

Sans objet.

ARTICLE 7 : LITIGES – DIFFERENTS

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leur différend. A défaut le tribunal territorialement compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le

(En trois exemplaires dont un pour le centre)

Pour INRAE

Pour l'occupant

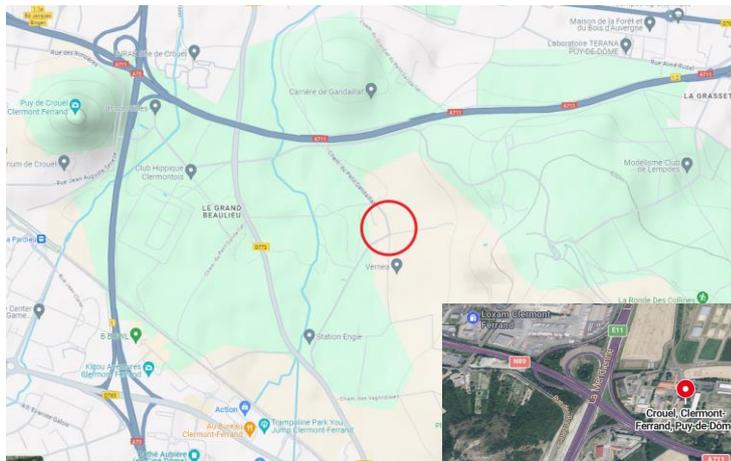
Marie-Claude PAULIEN

Directrice de la direction de la coordination des
services déconcentrés d'appui à la recherche
(DCSDAR)

Laurent BATTUT

Président du VALTOM

ANNEXE 1 Plan de situation de la station





**Délégation de service public de
traitement des déchets ménagers et
assimilés par incinération avec
valorisation énergétique et par
méthanisation**

**AVENANT N°10
AU BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF
ET A LA CONVENTION D'EXPLOITATION
NON DETACHABLE DU BAIL**

Entre

Le Syndicat Mixte de Valorisation et de Traitement des ordures ménagères « VALTOM » (ci-après le « DELEGANT »), ayant son siège 1 chemin des Domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, représenté par son Président en exercice, Monsieur Laurent BATTUT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité Syndical en date du 19 décembre 2023,

ci-après dénommé « **LE DELEGANT** »

de première part,

ET

La société Vernéa (Ci-après le « DELEGATAIRE »), Société par Actions Simplifiée au capital de 2.500.000,00 euros, dont le siège social est situé au 1 chemin des Domaines de Beaulieu 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 489 118 240, représentée par son Président en exercice, Thierry RAYNAUD, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **LE DELEGATAIRE** »

de seconde part,

Ci-après individuellement « Partie » et ensemble « les Parties »

SOMMAIRE

DEFINITIONS	5
PREAMBULE.....	6
ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT	12
ARTICLE 2 - Précision sur les cuves de STOCKAGE des eaux incendies	12
ARTICLE 3 - REALISATION DES TRAVAUX EN VUE DE L'OBTENTION DE L'AGREMENT SANITAIRE SPA3	13
3.1 Principes juridiques encadrant la réalisation des études et travaux.....	13
3.2 Etudes et travaux à réaliser.....	14
3.3 Investissements	14
3.4 Charges complémentaires d'exploitation	15
ARTICLE 4 - PERFORMANCES DE LA METHANISATION	15
4.1 Eléments de contexte	15
4.2 Performances attendues	16
4.3 Responsabilités des Parties pour l'atteinte des performances attendues	17
ARTICLE 5 - CESSION A TITRE ONEREUX AU DELEGANT DE LA PRODUCTION DE BIOGAZ.....	19
5.1 Conditions techniques de fourniture du biogaz produit sur l'UVB	19
i. Obligations du DELEGATAIRE.....	19
ii. Raccordement et limite de prestation.....	20
iii. Arrêts.....	21
iv. Comptage / information / communication.....	21
5.2 Conditions financières	23
i. Tarifs de rachat par le DELEGANT du biogaz produit sur l'UVB.....	23
ii. Intéressement	25
iii. Modalité de facturation et de paiement des sommes dues au DELEGATAIRE.....	25
5.3 Pénalités.....	26
i. En cas de défaut côté méthaniseur.....	26
ii. En cas de défaut côté WAGABOX.....	27
iii. Versement des pénalités.....	27
ARTICLE 6 - COMPOSTAGE DES BIODECHETS LORS DES PICS D'APPORTS SUR L'UVB	28
6.1 Stipulations générales.....	28
6.2 Modalités de compostage des biodéchets, suivi et reporting.....	28
6.3 Pénalités.....	28
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CALCUL DE TGAP APPLIQUEE SUR LE TRAITEMENT DES STABILISATS ORIENTES EN STOCKAGE.....	29

ARTICLE 8 - PARCOURS PEDAGOGIQUE	30
<i>8.1 Investissement initial.....</i>	<i>30</i>
<i>8.2 Charges d'entretien-maintenance</i>	<i>30</i>
<i>8.3 Modalités de facturation et de paiement des sommes dues au DELEGATAIRE</i>	<i>30</i>
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES	31
ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET	31
LISTE DES ANNEXES	32

DEFINITIONS

« **Annexe** » désigne une annexe à l'Avenant n°10.

« **Article** » désigne un article de l'Avenant n°10.

« **Avenant n°10** » désigne le présent avenant à l'Ensemble Contractuel dont l'objet est précisé à l'article 1^{er}.

« **BEA** » désigne le Bail emphytéotique administratif conclu entre Vernéa et le VALTOM par lequel Vernéa est chargé de construire à ses frais et risques, et sous sa maîtrise d'ouvrage, un pré-traitement par extraction mécanique et par stabilisation biologique et une Unité d'incinération avec Valorisation Energétique (ci-après dénommée UVE), une Unité de Valorisation Biologique par méthanisation (ci-après dénommée UVB), ainsi que leurs ouvrages complémentaires.

« **Budget prévisionnel consolidé** » désigne le Budget prévisionnel ayant servi de base de définition des tarifs de rachat par le DELEGANT du biogaz produit sur l'UVB (Annexe 9).

« **Convention d'Exploitation** » désigne la convention de délégation de service public conclue entre Vernéa et le VALTOM relative à l'exploitation du pôle Vernéa et indissociable du BEA.

« **DELEGANT** » désigne le VALTOM.

« **DELEGATAIRE** » ou « **Vernéa** » désigne la société titulaire de l'Ensemble Contractuel exploitant le pôle Vernéa.

« **Ensemble Contractuel** » désigne ensemble le BEA et la Convention d'Exploitation.

« **Pôle Vernéa** » désigne l'ensemble composé de l'UVE, l'UVB et les équipements de pré-traitement par extraction mécanique et de stabilisation biologique exploités par le Déléguataire dans le cadre de l'Ensemble Contractuel.

« **SPA3** » désigne les sous-produits animaux de catégorie 3.

« **UTM** » désigne l'Unité de Tri Mécanique réalisée et exploitée par le DELEGATAIRE.

« **UVB** » désigne l'Unité de Valorisation Biologique réalisée et exploitée par le DELEGATAIRE.

« **UVE** » désigne l'Unité de Valorisation Energétique réalisée et exploitée par le DELEGATAIRE.

PREAMBULE

1. Le DELEGANT a conclu le 9 décembre 2005 l'Ensemble Contractuel avec la société NOVERGIE, à laquelle s'est substituée Vernéa, le DELEGATAIRE.

Dans le cadre de l'Ensemble Contractuel, le DELEGANT a donné à bail au DELEGATAIRE un terrain, à charge pour elle d'y construire, à ses frais et risques et sous sa maîtrise d'ouvrage, UVB et UVE d'une capacité de 170 000 tonnes par an, complétées d'équipements de pré-traitement par extraction mécanique et de stabilisation biologique (ci-après dénommés ensemble « **le Pôle Vernéa** »), cet ensemble servant de support à l'exploitation du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés géré dans le cadre de la Convention d'Exploitation.

2. Depuis son origine, et afin d'une meilleure exécution, les Parties ont conclu neuf avenants à l'Ensemble Contractuel :

- Par un avenant n°1 signé le 18 novembre 2010, les Parties ont convenu, notamment, de :
 - Fixer les délais contractuels ajustés du projet ;
 - Fixer les nouvelles conditions de financement du projet ;
 - Ajuster le montant des investissements ;
 - Ajuster le montant des coûts d'exploitation ;
 - Préciser et compléter le droit d'usage rétrocédé par le DELEGATAIRE au DELEGANT sur les déchets tiers apportés par le DELEGATAIRE, par l'établissement d'un intéressement du DELEGANT sur les déchets tiers autres que les ordures ménagères et notamment les Déchets d'Activités Economiques (DAE).
- Par un avenant n°2 signé le 25 juillet 2013, les Parties ont convenu, notamment, de :
 - Formaliser la date contractuelle de Mise en Service Industrielle (MSI) ;
 - Fixer le montant définitif des travaux (en valeur 2003) à l'approche de la fin du chantier de construction du pôle de traitement ;
 - Mettre à jour les formules d'actualisation et de révision suite à la disparition de certains indices ;
 - Formaliser les nouvelles conditions de financement à compter de la MSI ;
 - Formaliser la répartition du poste impôts et taxes entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT ;
 - Prendre en compte l'incidence de l'évolution de la réglementation relative aux mâchefers ;
 - Clarifier les interfaces d'exploitation pour la gestion de la pesée et le contrôle d'accès au pôle Vernéa ;
 - Clarifier les apports de tonnages du DELEGANT ;

- Ajuster les coûts d'exploitation.
- Par un avenant n°3 signé le 20 octobre 2015, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :
 - Prendre en considération la réduction à 2,30% du montant de la marge de 2,45% incluse dans le calcul du Taux d'Escompte et des Redevances Fixes « En » stipulé par la Convention d'exploitation ;
 - Modifier en conséquence l'Echéancier Définitif.
- Par un avenant n°4 signé le 23 juillet 2019, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :
 - Préciser les modalités de traitements des refus et des déchets non traités sur le pôle Vernéa ;
 - Préciser les évolutions techniques devant intervenir sur le pôle Vernéa ;
 - Préciser les modalités de versement de l'intéressement au DELEGATAIRE en cas d'évolution du taux de valorisation et s'agissant des recettes issues de l'activité d'extraction des métaux ferreux et non ferreux des mâchefers ;
 - Préciser les modalités de versement de l'intéressement du DELEGANT relativement aux recettes issues de l'activité de compostage ;
 - Créer un Compte Entretien Maintenance Renouvellement (CEMR) se substituant au compte entretien courant et au compte Gros Entretien Renouvellement (GER) ;
 - Préciser les modalités de communication entre les Parties et les obligations de reporting du DELEGATAIRE vers le DELEGANT ;
 - Préciser les modalités de prise en charge de la Taxe foncière entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT ;
 - Prévoir les modalités de cession au DELEGANT de la production de biogaz.
- Par un avenant n°5 signé le 18 décembre 2020, les Parties, ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :
 - Préciser le contenu exact des études et des travaux devant être réalisés par le DELEGATAIRE dans le cadre de la Tranche Ferme n°1 des études et travaux internes au pôle Vernéa en lien avec le projet de Réseau de Chaleur Urbain (RCU) ;
 - Préciser les conditions financières d'exécution de ces prestations ;
 - Préciser les conditions calendaires de réalisation des prestations.

- Par un avenant n°6 signé le 18 juin 2021, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de préciser :
 - Le contenu exact des études et des travaux devant être réalisés par le DELEGATAIRE dans le cadre de la Tranche Ferme n°2 des études et travaux internes au pôle Vernéa en lien avec le projet RCU ;
 - Les conditions financières d'exécution de ces prestations ;
 - Les conditions calendaires de réalisation des prestations.

- Par un avenant n°7 signé le 1^{er} février 2022, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de préciser :
 - Le contenu des études d'exécution des lots 1 et 2, (travaux internes au site : raccordement au soutirage turbine, tuyauteries internes, échangeur raccordement de l'échangeur au RCU) ;
 - Le contenu des études et du suivi du DELEGATAIRE, la consultation des assurances et du contrôle technique ;
 - Les conditions financières d'exécution de ces prestations ;
 - Les conditions calendaires de réalisation des prestations.

- Par un avenant n°8 signé le 14 avril 2022, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :
 - Mettre un terme définitif aux désaccords intervenus entre les Parties s'agissant des différents types de déchets pouvant être incinérés sur l'UVE, des recettes d'intéressement perçues par le DELEGANT depuis 2013 et du remboursement de la Contribution Economique Territoriale (CET) ;
 - Préciser ou modifier un certain nombre de points de l'Ensemble Contractuel, afin d'optimiser les conditions d'exécution de celui-ci et notamment :
 - Réviser la liste des déchets admis à l'incinération ;
 - Préciser les quotas de production des stabilisats, des refus d'affinage (biodéchets et végétaux) de l'UVB, des monstres, des indésirables et des imbrulés et leurs conditions de traitement, ainsi que les modalités de répartition de la Taxe Générale des Activités Polluantes (TGAP) afférente à ce type de déchets ;
 - Préciser les quantités maximales annuelles de déchets issus du process (hors déchets détournés, monstres, indésirables UVB) destinés à l'enfouissement sur l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy-Long ;
 - Préciser les modalités de suivi de la production et de contrôle des refus de process ;
 - Préciser les modalités de traitement des autres refus (imbrulés UVE, indésirables UVB et monstres UVE) et de répartition de la TGAP afférente à ce type de déchets ;

- Autoriser et préciser les conditions, dans lesquelles le DELEGATAIRE pourra résilier le Contrat d'Obligation d'Achats (COA) ;
 - Modifier le régime d'intéressement du DELEGANT s'agissant des recettes électriques et de la vente des matériaux ferreux et non ferreux ;
 - Définir les modalités de calcul du vide de four prenant en compte l'incinération des refus de process.
- Par un avenant n°9 signé le 5 octobre 2022, les Parties ont modifié l'Ensemble Contractuel afin, notamment, de :
- Rendre contractuellement opposable au DELEGATAIRE les obligations le concernant et prévues dans la convention de fourniture de chaleur conclue entre le DELEGANT, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE et le DELEGATAIRE ;
 - Prendre en compte les impacts contractuels liés à :
 - La mise en conformité des installations au regard de la réglementation BREF applicable pour les installations d'incinération ;
 - La mise en conformité des installations d'incinérations relative au contrôle par vidéo des déchargements de déchets selon la loi Anti-Gaspillage et Economie Circulaire (AGEC).
- En particulier les modalités de financement, le calendrier de réalisation des travaux ainsi que les nouvelles modalités de rémunération du DELEGATAIRE après la réalisation des travaux pour l'exploitation du pôle Vernéa.

3. Au regard des évènements exposés ci-après, les Parties se sont rencontrées afin de discuter des conditions d'exécution de l'Ensemble Contractuel et notamment de :

- La réalisation des cuves de stockage d'eau pour la lutte incendie nécessite leur intégration dans les biens de retour de l'Ensemble Contractuel.
- Certains biodéchets pouvant être acceptés en entrée de l'UVB du Pôle Vernéa sont considérés comme étant des sous-produits animaux de catégorie 3 (SPA3), au titre du règlement (CE) n°1069/2009. Le DELEGATAIRE a établi un dossier de demande d'agrément pour la méthanisation et le compostage de SPA3.

Dans ce contexte, et afin d'obtenir l'agrément sanitaire SPA3, deux évolutions mineures doivent être réalisées sur le Pôle Vernéa :

- La création d'une aire de lavage et d'une aire de désinfection sur l'UVB ;
- La modification de l'aire de dételage et débâchage des camions à proximité de l'aire de stockage des balles.

Le DELEGATAIRE a donc présenté au DELEGANT les différentes offres de prix nécessaires à la réalisation de ces prestations :

- Lot 1 – Mise en place d'une aire de lavage et d'une aire de désinfection : deux offres ont été reçues.. L'offre retenue par les Parties est celle de la société EUROVIA, visée en Annexe 2 au présent Avenant ;
- Lot 2 – Aire de dételage et débâchage : quatre offres ont été reçues. L'offre retenue par les Parties est celle de la société COLAS, visée en Annexe 3 au présent Avenant.

L'ensemble des travaux à réaliser rentrent dans le champ de l'article 18 du BEA, volet Mise en Conformité des Installations, de l'Ensemble Contractuel initial.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions de réalisation de ces travaux de mise en conformité.

- Le DELEGANT mène en partenariat avec le DELEGATAIRE une étude de valorisation du biogaz issu de la méthanisation par réinjection dans le réseau GrDF. Dans le cadre de l'avenant 4 à l'Ensemble Contractuel, le DELEGATAIRE et le DELEGANT se sont entendus sur le principe d'un rachat par le DELEGANT du biogaz produit sur l'UVB du pôle Vernéa, pour lequel le DELEGATAIRE dispose d'un droit d'usage à titre onéreux via une recette annuelle garantie forfaitaire versée au DELEGANT.

Le DELEGANT a par ailleurs sollicité auprès du DELEGATAIRE une étude d'optimisation des performances de production du biogaz par le méthaniseur dont les conclusions ont été rendues par le DELEGATAIRE en décembre 2022. Compte-tenu de ce qui précède, les Parties se sont rapprochées afin de :

- Redéfinir les performances contractuelles du méthaniseur du pôle Vernéa ;
 - Redéfinir les tarifs de rachat du biogaz produit par le méthaniseur du pôle Vernéa en fonction des conditions économiques actuelles et en fonction des volumes de biogaz produits ;
 - Préciser les conditions techniques du projet d'injection, notamment les modalités techniques de réalisation des travaux nécessaires et les modalités d'exploitation ;
 - Préciser les modalités financières de réalisation de ces travaux.
- Afin de faire face à la saisonnalité des apports de biodéchets et afin de se conformer à la réglementation en termes de durée maximale de stockage des biodéchets SPA3, en cas de saturation ou arrêt non programmé du méthaniseur, le DELEGATAIRE souhaite intégrer la possibilité de composter directement les Biodéchets reçus sur le Pôle Vernéa, en complément du compostage de digestat issu de la méthanisation. A ce jour, seul le compostage du digestat issu de la méthanisation est autorisé, au titre de la rubrique ICPE 2780-2a.

- L'avenant 8 à l'Ensemble Contractuel est venu rétablir le mode de répartition de la charge de la TGAP entre le DELEGANT et le DELEGATAIRE. Les boues de Stations d'Épuration (STEP) apportées exclusivement par le DELEGATAIRE prises en compte dans cette répartition pénalisent le DELEGANT. Les Parties se sont accordées pour rétablir cette situation.
- Le parcours pédagogique de visite du Pôle Vernéa doit faire l'objet de travaux d'améliorations. Les modalités de prise en charge financière du projet et de l'entretien maintenance et renouvellement jusqu'à la fin du contrat sont à définir.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

L'Avenant n°10 a pour objet de :

- Définir le devenir des cuves de stockage d'eaux incendies ;
- Définir les conditions de réalisation des travaux, et les modalités de financement associées, visant à obtenir l'agrément sanitaire SPA3 ;
- Redéfinir les performances contractuelles du méthaniseur du Pôle Vernéa ;
- Redéfinir les tarifs de rachat du biogaz produit par le méthaniseur du Pôle Vernéa et de préciser les conditions techniques du projet d'injection, notamment les modalités techniques et financières de réalisation des travaux nécessaires et les modalités d'exploitation ;
- Modifier et compléter les modalités d'exploitation du Pôle Vernéa concernant :
 - Le compostage de biodéchets en lieu et place de leur traitement par méthanisation, lors des pics d'apports de biodéchets ;
 - La refacturation de la TGAP sur le traitement des boues de station d'épuration apportées par le DELEGATAIRE, aujourd'hui supportée par le DELEGANT.
- Définir les conditions de réalisation des travaux d'amélioration du parcours pédagogique, et les modalités d'entretien maintenance et renouvellement jusqu'à la fin du contrat.

ARTICLE 2 - PRECISION SUR LES CUVES DE STOCKAGE DES EAUX INCENDIES

Dans un souci d'amélioration continue de ses installations, le DELEGATAIRE souhaite sécuriser la réserve actuelle de 400 m³ utilisée comme ressource interne en eau incendie.

En effet, cette réserve stockée en bassin ouvert est équipée d'un système d'aspiration qui, de par sa conception, peut s'obstruer et rendre inopérant le réseau incendie.

Afin de sécuriser le système de protection incendie en place, deux cuves de 300 m³ chacune ont été mises en place. Outre le fait de garantir une disponibilité optimale de la réserve en eaux incendie, ces réservoirs fermés permettent dorénavant d'assurer une bonne qualité d'eau (eau qui était régulièrement polluée par des feuilles ou par le développement d'algues par le passé), mais également d'assurer une réserve suffisante (600 m³) et conforme aux nouvelles exigences des assureurs du DELEGATAIRE (autonomie de 2 h).

Les équipements sont implantés à proximité immédiate du bassin, comme présenté sur les figures 1 et 2 de l'Annexe 1.

Le DELEGATAIRE a réalisé à sa charge (montant total forfaitaire et définitif des travaux : 191 250 €HT) et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux liés à la mise en place de ces deux cuves de lutte contre les incendies.

Ces nouvelles réalisations sont intégrées dans le périmètre des biens de retour de l'Ensemble Contractuel. La rémunération du DELEGATAIRE en contrepartie de la réalisation de ces travaux est inchangée.

Pour tous futurs travaux imposés par les assureurs du DELEGATAIRE dans le cadre de la lutte et de la prévention des moyens incendie, les Parties se rencontreront de façon à définir les investissements à réaliser et les modalités de prise en charge financière de ceux-ci.

Le DELEGATAIRE s'engage à fournir le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) final des réalisations dans un délai de 12 mois suivant la notification de l'Avenant n°10. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, la pénalité en cas de non-production des documents visés à l'article 23, prévue à l'article 24 de la Convention d'exploitation, s'appliquera.

ARTICLE 3 - REALISATION DES TRAVAUX EN VUE DE L'OBTENTION DE L'AGREMENT SANITAIRE SPA3

Afin d'obtenir l'agrément sanitaire SPA3, deux évolutions doivent être réalisées sur le Pôle Vernéa :

- Par obligation réglementaire : la création d'une aire de lavage et d'une aire de désinfection sur l'UVB ;
- La modification de l'aire de dételage principale pour les camions, située à proximité de l'aire de stockage des balles, du fait de la suppression de l'aire de dételage secondaire, liée à la création de l'aire de lavage.

3.1 Principes juridiques encadrant la réalisation des études et travaux

De façon générale, pour la réalisation des études et travaux visés au présent article, à périmètre identique, le DELEGATAIRE s'interdit, sauf cas de force majeure ou cas visé ci-après, de solliciter une indemnisation complémentaire pour la réalisation de ces travaux notamment si leur exécution devait s'avérer plus onéreuse qu'initialement envisagée.

Le DELEGATAIRE transmettra tous les justificatifs des dépenses (factures, temps passés pour les salariés du groupe), les rapports de mise en service, les rapports de contrôles, la mise à jour des documents du DOE comprenant l'offre technique des entreprises et le Procès-Verbal de réception des travaux dans un délai de 12 mois suivant la notification de l'Avenant n°10. Dans le cas où ce délai ne serait pas respecté, la pénalité en cas de non-production des documents visés à l'article 23, prévue à l'article 24 de la convention d'exploitation s'appliquera.

3.2 Etudes et travaux à réaliser

La maîtrise d'ouvrage des travaux visés à l'article 3.1 de l'Avenant n°10 et intégrant notamment la conception et la réalisation de ces travaux sont confiées au DELEGATAIRE.

Pour la conception et la réalisation des travaux objets du lot 1 (mise en place d'une aire de lavage et d'une aire de désinfection), les Parties retiennent l'offre de la société EUROVIA, visée en Annexe 2, d'un montant de 234 485 €HT.

Pour la conception et la réalisation des travaux objets du lot 2 (aire de stockage des balles), les Parties retiennent l'offre de la société COLAS, visée en Annexe 3, d'un montant de 54 489 €HT.

Le DELEGATAIRE a confié la maîtrise d'œuvre au groupement composé des sociétés SUEZ CONSULTING – SAFEGE, dont l'offre d'un montant de 30 989 €HT est visée en Annexe 4.

Le DELEGATAIRE a fait appel à la société SUEZ RV France pour la réalisation du dossier de demande d'agrément SPA3 ainsi que la rédaction du dossier de porter-à-connaissance, dont l'offre d'un montant de 5 950 €HT est visée en Annexe 5.

3.3 Investissements

Le montant plafond forfaitaire et définitif des investissements associés à ces différentes prestations se décompose comme suit :

	FOURNISSEURS	DESCRIPTION	MONTANT en € HT
Etudes	SUEZ CONSULTING - SAFEGE	Maitrise d'œuvre	30 989 €
Etudes	SUEZ RV France	Dossier de demande d'agrément sanitaire SPA3	3 400 €
		Porter à connaissance DREAL	2 550 €
Travaux	EUROVIA	Lot 1 : mise en place d'une aire de lavage et d'une aire de désinfection	234 485 €
Travaux	COLAS	Lot 2 : aire de dételage	54 489 €
		TOTAL	325 913 €
		<i>Aléas Travaux – 10 %</i>	<i>28 897 €</i>
		TOTAL	354 810 €

NB : dès lors que les études ont fait l'objet d'une rémunération dans le cadre d'un avenant 9 et que la maîtrise d'œuvre a été confiée à un tiers, les travaux n'ont pas fait l'objet d'une majoration pour peines & soins.

Il est expressément convenu entre les Parties que ce montant d'investissement de 354 810 € HT constitue un montant plafond garanti par le DELEGATAIRE. Ce montant est ferme et ne sera pas révisé.

Le DELEGATAIRE justifie les dépenses réalisées par transmission des factures au DELEGANT.

Les Parties s'entendent sur une répartition de la prise en charge des investissements basée sur les tonnages contractuels d'apport de biodéchets sur l'UVB :

- 3/18^{ème} de quote-part pour le DELEGATAIRE (3 000 t/an de biodéchets sur les 18 000 t/an de capacité) ;
- 15/18^{ème} de quote-part pour le DELEGANT.

En conséquence, le montant global plafond garanti de la quote-part DELEGANT des investissements s'élève à 295 675 € HT.

Le DELEGANT rembourse au DELEGATAIRE sa quote-part du montant des investissements mis en œuvre pour la réalisation des travaux et prestations ci-dessus, dans la limite du montant global de 295 675 €HT, équivalant à 15/18^{ème} du montant plafond garanti par le DELEGATAIRE.

Le DELEGANT effectue ce remboursement dans un délai de 30 jours après réception des factures correspondantes et sur présentation par le DELEGATAIRE des factures justificatives des entreprises sous-traitantes, dont la transmission ne pourra intervenir qu'à compter de la notification de l'Avenant n°10.

L'ensemble des travaux visés à l'article 3.1 est intégré aux biens de retour de l'Ensemble Contractuel.

3.4 Charges complémentaires d'exploitation

Après un an d'exploitation de la station de lavage et de désinfection, à compter de sa date mise en service (date à définir dans le cadre d'un futur avenant), les charges d'exploitation et les charges d'EMR afférentes seront présentées par le DELEGATAIRE au DELEGANT en vue d'être intégrées dans un futur avenant avec effet rétroactif à la date de mise en service de la station.

ARTICLE 4 - PERFORMANCES DE LA METHANISATION

4.1 Eléments de contexte

L'article 20 de l'avenant 4 à l'Ensemble Contractuel est modifié et complété de la manière suivante :

« S'agissant de l'UVB, les Parties sont parvenues au constat qu'il pourrait être techniquement et financièrement pertinent de la voir saturée à hauteur de sa capacité contractuelle, soit 8 500 tonnes de déchets verts issus des déchèteries et 18 000 tonnes par an de biodéchets issus de la collecte séparée, dont 15 000 tonnes par an apportées par le DELEGANT et 3 000 tonnes par an apportées par le DELEGATAIRE. Depuis le début de l'exploitation de l'UVB, le DELEGATAIRE apporte en moyenne 750 tonnes annuelles de biodéchets tiers issus de collecte séparée.

L'unité de méthanisation est quant à elle initialement dimensionnée pour un débit annuel de :

- 1 250 tonnes par an de déchets verts broyés ;
- 950 tonnes par an de refus d'affinage des déchets verts ;
- 13 560 tonnes par an de biodéchets issus de collecte séparée, soit 37 tonnes par jour ;

Soit 15 750 tonnes par an introduites dans le méthaniseur, équivalant à un débit de 43 tonnes par jour. Ces données de dimensionnement technique initial du méthaniseur sont inscrites dans le rapport d'étude d'optimisation des performances de la production du biogaz par le méthaniseur, rendu par le DELEGATAIRE en décembre 2022 (cf. Annexe 6).

Il apparaît que plusieurs facteurs limitent la possibilité de saturer l'unité de méthanisation, à savoir :

- La nature des flux entrants de biodéchets issus de collecte séparée, apportés par le DELEGANT, contenant notamment une importante proportion de végétaux ;
- Leur quantité très variable en fonction des saisons, qui entraîne une forte variation de charge de l'unité de méthanisation.

En conséquence, la saturation technique de l'unité de méthanisation est inférieure au seuil des 13 560 tonnes par an (soit 37 tonnes par jour) de biodéchets issus de collectes séparées.

Par ailleurs, afin de structurer le déchet à méthaniser, des végétaux issus des déchèteries ou du refus d'affinage de végétaux ou de biodéchets issus de collecte séparée de l'UVB peuvent être introduits en faibles quantités dans le méthaniseur, en complément et non au détriment des biodéchets issus de la collecte séparée. Le cas échéant, ces déchets structurants ajoutés ne sont pas inclus dans la capacité contractuelle de l'UVB de 18 000 t/an de biodéchets issus de la collecte séparée. L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter est modifié, sous la responsabilité du DELEGATAIRE, pour prendre en compte cette pratique ».

4.2 Performances attendues

Le DELEGANT a sollicité auprès du DELEGATAIRE une étude d'optimisation des performances de la production du biogaz par le méthaniseur, dont les conclusions ont été rendues par le DELEGATAIRE en décembre 2022.

Cette étude, placée en Annexe 6, conclut à la nécessité d'approvisionner l'unité de méthanisation par des flux plus adaptés, avec une part de végétaux moins importante.

Selon les conclusions de l'étude :

- L'unité de méthanisation est, en 2022, capable de produire en moyenne annuelle, 150 Nm³/h de biogaz à 53 %CH₄ avec le type de biodéchets issus de

la collecte séparée introduits, présentant une part importante de végétaux, et les tonnages disponibles.

A noter qu'en moyenne mensuelle, entre le 01/01/2022 et le 31/03/2023, la capacité actuelle de production de biogaz du méthaniseur varie de 110 Nm³/h à 170 Nm³/h. Le débit instantané sur 1 h peut descendre à 60 Nm³/h.

- Avec le type de biodéchets issus de la collecte séparée actuellement réceptionné (avec une part importante de végétaux), et avec la quantité maximale admise par le méthaniseur de 43 t/j, soit 15 750 t/an (design maximal du process), la production maximale de biogaz serait de 180 Nm³/h en moyenne annuelle.
- Pour atteindre voire dépasser une production de 200 Nm³/h de biogaz, avec la quantité maximale admise par le méthaniseur de 43 t/j, il faudrait substituer au moins 20 % du tonnage introduit dans le méthaniseur par un biodéchet plus méthanogène de type alimentaire, présentant une siccité d'au moins 25 %.
 La courbe de fonctionnement du méthaniseur serait la suivante (production de biogaz en fonction de la part de biodéchets de type alimentaire introduite dans le digesteur et en fonction de la siccité de cette dernière :

m ³ biogaz / heure		%MS du flux de biodéchets de type alimentaire					
		10	15	20	25	30	35
Part de biodéchets de type alimentaire dans le flux introduit au digesteur	0	163	163	163	163	163	163
	10	159	166	172	178	185	191
	20	156	169	181	194	207	220
	30	152	171	191	210	229	248
	40	149	174	200	226	251	277
	50	145	177	209	241	274	306

Le DELEGATAIRE fait ses meilleurs efforts pour atteindre une production moyenne mensuelle de biogaz de 150 Nm³/h. La production moyenne sur 1 h ne pourra être inférieure à 50 Nm³/h.

Les Parties se rencontreront annuellement, au plus tard le 31 mars de l'année « n+1 » pour l'année « n », pour effectuer le bilan des performances du méthaniseur au regard des performances attendues définies à l'article 4.2. Dans l'hypothèse où la production moyenne mensuelle de biogaz du méthaniseur est inférieure à 150 Nm³/h, et que l'ISDND de Puy Long ne peut compenser cette baisse de production, les Parties en tireront les conséquences par voie d'un nouvel avenant.

4.3 Responsabilités des Parties pour l'atteinte des performances attendues

Le Schéma territorial de gestion des déchets organiques (STGDO) établi par le DELEGANT fixe, à horizon 2025, des objectifs quantitatifs et qualitatifs des biodéchets issus de la collecte séparée apportés par le DELEGANT sur l'UVB.

Ce plan d’approvisionnement en biodéchets apportés par le DELEGANT est mis à jour annuellement par le DELEGANT.

En complément des apports du DELEGANT, et dans le but de participer à la saturation de l’UVB, le DELEGATAIRE établit un plan d’approvisionnement en biodéchets tiers sur la durée résiduelle de l’Ensemble Contractuel. Le plan d’approvisionnement en biodéchets tiers est mis à jour annuellement par le DELEGATAIRE, au plus tard le 31 janvier de l’année « n » pour l’année « n ».

Objectifs théoriques	Unité	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Biodéchets issus de la collecte séparée DELEGANT	Tonnage annuel	13400	14200	15500	15500	15500	15500	15500	15500	15500	15500
	% végétaux	49%	36%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%	26%
Biodéchets DELEGATAIRE (biodéchets tiers)	Tonnage annuel	800	900	1000	1200	1500	1500	1500	1500	1500	1500
	% végétaux	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%	<10%

Les paramètres de suivi de la quantité et de la qualité des biodéchets apportés par les Parties sur l’UVB sont les suivantes :

- Tonnage total annuel réceptionné sur l’UVB de biodéchets issus de la collecte séparée, en distinguant les apports du DELEGANT et les apports du DELEGATAIRE ;
- Tonnage total annuel réceptionné sur l’UVB de biodéchets issus de la collecte séparée et détourné vers l’unité de compostage de l’UVB ;
- Contrôle-qualité visuel effectué par le DELEGATAIRE : sur un échantillon de 20 bennes par mois de biodéchets issus de la collecte séparée, reporting des bennes présentant visuellement plus de 50 % de végétaux environ.

Le DELEGANT planifiera une campagne de caractérisation de type MODECOM de ses apports de biodéchets issus de la collecte séparée en 2026 et en 2030 (la dernière campagne de caractérisation ayant été réalisée en 2022).

En complément, et afin de suivre l’impact de la mise en œuvre du tri à la source des biodéchets, un suivi mensuel de la part de Matière Organique Non Synthétique (MONS) des déchets dits humides issus du tri mécanique (UTM) sera effectué mensuellement par le DELEGATAIRE, selon la méthodologie suivante :

- Un test de ligne de tri de l’UTM par mois en alternant d’un mois sur l’autre (ligne bleue – ligne verte), sur un jour fixe de la semaine, permettant d’obtenir une benne par mois de produit à mettre en stabilisation sans jus de mélangeuse. La procédure de prélèvement est placée en Annexe 10 ;
- L’échantillon pour analyse de la part de MONS est prélevé dans le contenu de cette benne. Ces analyses seront prises en charge financièrement par le DELEGANT. La facture mensuelle adressée par le DELEGATAIRE au DELEGANT est complétée d’une ligne de facturation dédiée.

ARTICLE 5 - CESSION A TITRE ONEREUX AU DELEGANT DE LA PRODUCTION DE BIOGAZ

L'article 21 de l'avenant 4 à l'Ensemble Contractuel est complété et modifié de la manière suivante :

« Le DELEGANT mène en partenariat avec le DELEGATAIRE une étude de valorisation du biogaz issu de la méthanisation par réinjection dans le réseau GrDF. Dans le cadre de l'avenant 4 à l'Ensemble Contractuel, Le DELEGATAIRE et le DELEGANT se sont entendus sur le principe d'un rachat par le DELEGANT du biogaz produit sur l'UVB du pôle Vernéa, pour lequel le DELEGATAIRE dispose d'un droit d'usage à titre onéreux via une recette annuelle garantie forfaitaire versée au DELEGANT.

Le biogaz produit sur l'UVB sera injecté sur le réseau GrDF après épuration par la WAGABOX installée par la société WAGA Energy, au même titre que le biogaz produit sur l'ISDND de Puy Long.

Le présent article vient fixer les tarifs de rachat par le DELEGANT du biogaz produit par le méthaniseur de l'UVB et vient préciser les conditions techniques du projet d'injection ».

5.1 Conditions techniques de fourniture du biogaz produit sur l'UVB

i. Obligations du DELEGATAIRE

Le DELEGATAIRE s'engage, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent avenant à faire réaliser un devis pour chiffrer le montant des travaux de modification et de démantèlement à effectuer sur l'UVB et l'UVE du pôle Vernéa.

Le DELEGATAIRE doit maintenir en fonctionnement les équipements existants de valorisation du biogaz sur l'UVE du pôle Vernéa jusqu'à 12 mois de fonctionnement de la WAGABOX à compter de sa réception. A l'issue de cette période, le DELEGATAIRE, en accord avec le DELEGANT, évaluera la nécessité de les démanteler.

Après 12 mois de fonctionnement de la WAGABOX, à compter de sa date de réception, l'évolution à la baisse des charges d'entretien-maintenance-renouvellement (EMR) du pôle Vernéa sera présentée par le DELEGATAIRE au DELEGANT en vue d'être intégrée dans un futur avenant.

Le DELEGATAIRE s'engage sur les paramètres de composition du biogaz sortie méthaniseur (i.e. avant le sécheur existant du DELEGATAIRE) suivant, pour un débit de biogaz moyen annuel de 150 Nm³/h :

Paramètres	Unités	Cible moyenne annuelle	Plage de composition autorisée
Méthane (CH ₄)	% vol	53	50-60
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	ppmV	300	0-1000
	kg H ₂ S-traité/an	545	/

Le tableau placé en Annexe 7 présente la correspondance entre le débit de biogaz sortie méthaniseur (débit horaire moyen annuel) et la quantité d'H₂S maximale traitée par an pour une concentration moyenne annuelle de 300 ppmV.

L'historique des résultats d'analyse du biogaz sortie méthaniseur du pôle Vernéa (en amont du sécheur du pôle Vernéa) est placé en Annexe 8.

Pendant la phase de préparation de la mise en service de l'unité d'épuration, dont la durée n'excédera pas deux mois, le DELEGATAIRE s'engage à mettre gratuitement à disposition du DELEGANT la quantité de biogaz strictement nécessaire à la réalisation des tests par le DELEGANT. Etant entendu que ce biogaz ne fera pas l'objet d'une valorisation économique par le DELEGANT et que le DELEGANT privilégiera en priorité le biogaz issu de l'ISDND pour cette phase de tests. Cette mise à disposition s'effectue sans délai à compter de la notification par le DELEGANT au DELEGATAIRE de la mise en service de l'unité d'épuration.

ii. Raccordement et limite de prestation

Sont placées en Annexe 13 au présent avenant l'analyse fonctionnelle du projet, le schéma des tuyauterie et instrumentations, le Piping et Instrumentation Diagram (PID) et le plan d'implantation.

La limite de fourniture de biogaz entre le DELEGATAIRE et le DELEGANT est définie au niveau de la bride séparant l'UVB et la WAGABOX.

Le DELEGANT assure la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la maintenance de la canalisation de raccordement de la bride à la WAGABOX.

Le DELEGATAIRE assure l'entretien et la maintenance jusqu'à la bride séparant l'UVB et la WAGABOX.

Le DELEGANT s'engage à prendre en charge l'ensemble des investissements inhérents à ce projet et à construire et exploiter les ouvrages conformément aux standards de sécurité du groupe Suez, hors travaux de démantèlement des installations existantes mises hors service visés à l'article 5.1i.

iii. Arrêts

La mise à disposition de biogaz peut être interrompue sans faire l'objet de pénalités dans les cas suivants :

- Cas d'un arrêt programmé du méthaniseur : le planning prévisionnel des arrêts du méthaniseur est à établir par le DELEGATAIRE dès la notification du présent avenant. Les arrêts programmés font l'objet d'un préavis de 20 jours adressé au DELEGANT par le DELEGATAIRE par courrier électronique, indiquant les dates d'arrêt et de reprise de la production.
- Cas d'un arrêt d'urgence de la fourniture de biogaz en raison d'un évènement affectant le méthaniseur. Le DELEGATAIRE s'engage à en informer le DELEGANT dans les meilleurs délais par courrier électronique et à faire ses meilleurs efforts pour rétablir une production normale dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la durée maximale cumulée annuelle des arrêts du méthaniseur (programmés et non programmés) ne peut dépasser 788 h. Au-delà, l'interruption de la mise à disposition de biogaz fait l'objet de pénalités définies à l'article 5.3i.

D'une manière générale, le DELEGATAIRE et le DELEGANT se coordonnent pour faire coïncider les périodes de maintenance préventive de leurs installations respectives, méthaniseur et unité d'épuration du biogaz, dans le but de minimiser l'indisponibilité globale de la production de biométhane.

iv. Comptage / information / communication

Chaque mois et à la fin de chaque année, seront effectués :

- Un bilan de la production de biogaz du pôle Vernéa (débit et qualité) ;
- Un bilan de la production de biogaz de l'ISDND de Puy Long ;
- Un bilan de la quantité d'H₂S traitée par WAGA pour le biogaz du pôle Vernéa.

Le biogaz livré par le méthaniseur est mesuré par un dispositif de comptage principal situé après le sécheur de la WAGABOX (cf. PID placé en Annexe 13), d'un modèle agréé par le Service des Instruments et Mesures, et contrôlé tous les ans par un organisme agréé par celui-ci.

L'entretien, les contrôles réglementaires et le bon fonctionnement de ces appareils sont à la charge du DELEGANT.

- Un autodiagnostic des débitmètres est effectué une fois par an grâce au dispositif intégré (vérification automatique de la valeur des paramètres critiques avec leur valeur en usine), ainsi qu'un passage au banc du constructeur une fois tous les cinq ans.
- Les analyseurs sont étalonnés au minimum tous les six mois à l'aide de bouteilles d'étalonnage (certifiées).

Les rapports d'étalonnage sont transmis sous 2 mois au DELEGATAIRE par le DELEGANT.

Un dispositif de comptage complémentaire est installé et entretenu par le DELEGATAIRE côté UVB. Il est utilisé pour le comptage du biogaz livré par l'UVB en

cas de défaillance du dispositif de comptage principal. Ce dispositif de comptage complémentaire est contrôlé tous les ans par un organisme agréé par le Service des Instruments et Mesures, aux frais du DELEGATAIRE. Le rapport de vérification est transmis sous 2 mois au DELEGANT par le DELEGATAIRE.

Le DELEGATAIRE peut demander à tout moment la vérification du compteur principal par le Service des Instruments et Mesures ou par un organisme agréé par ce dernier. Dans ce cas, les frais relatifs à la vérification d'un appareil sont à la charge du DELEGATAIRE, s'il s'avère après contrôle que l'appareil n'est pas défaillant. A l'inverse, les frais de contrôle sont supportés par le DELEGANT.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le DELEGANT remplace ces indications par une consommation théorique (MWh), calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente), qui suit la réparation du compteur.

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire égale à celle d'une précédente période équivalente peut être établie.

Les paramètres de fonctionnement sont, aux fins d'analyse en cas de litige, archivés par un système d'acquisition de données mis en place par le DELEGATAIRE, à savoir :

- Débit horaire de biogaz fourni (obtenu sur le débitmètre situé en aval de la bride) ;
- Taux de CH₄ du biogaz fourni ;
- Taux d'H₂S du biogaz fourni ;
- Le cas échéant, la quantité de biogaz envoyée à la torchère (estimation faite sur le compteur de biogaz).

En cas de défaillance de ces systèmes, amenant une non-information ou une information incomplète ou erronée, ne permettant pas de justifier la quantité de biogaz réellement produite et de sa qualité, la période correspondante sera neutralisée dans le calcul des pénalités qui pourraient être appliquées pour insuffisance de fourniture par le DELEGATAIRE.

Les paramètres de fonctionnement échangés en continu entre le méthaniseur du pôle Vernéa et la WAGABOX seront définis au sein d'une convention d'interface. Le DELEGANT s'engage à fournir ces informations au DELEGATAIRE dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent avenant.

Le DELEGANT fournira au DELEGATAIRE un **bilan mensuel d'exploitation** de la WAGABOX contenant les indicateurs suivants :

- Les volumes de biogaz et les quantités d'énergie délivrées pendant le mois aux points de livraison du biogaz du méthaniseur et de l'ISDND (à partir des mesures effectuées par le dispositif de comptage principal) ;
- La qualité moyenne du biogaz (CH₄, CO₂, O₂, H₂S) délivrée pendant le mois aux points de livraison du biogaz du méthaniseur et de l'ISDND (à partir des mesures effectuées par le dispositif de comptage principal) ;
- La quantité d'H₂S épuré pendant le mois écoulé ;
- Les quantités de réactifs consommés ;
- Le taux effectif d'indisponibilité de l'unité d'épuration calculé sur le mois écoulé ;
- Un historique mensuel des dysfonctionnements rencontrés et des maintenances réalisées sur l'unité d'épuration.

Le DELEGANT fournira au DELEGATAIRE un **bilan annuel d'exploitation** de la WAGABOX contenant les indicateurs suivants :

- Les volumes de biogaz et les quantités d'énergie délivrées pendant l'année aux point de livraison du biogaz du méthaniseur et de l'ISDND (à partir des mesures effectuées par de dispositif de comptage principal) ;
- La qualité moyenne du biogaz (CH₄, CO₂, O₂, H₂S) délivrée pendant l'année aux points de livraison du biogaz du méthaniseur et de l'ISDND (à partir des mesures effectuées par le dispositif de comptage principal) ;
- La quantité d'H₂S épuré par l'unité d'épuration pendant l'année écoulée ainsi que la consommation en charbon actif ;
- Le Taux effectif d'indisponibilité de l'unité d'épuration ;
- Un historique annuel des dysfonctionnements rencontrés et des maintenances réalisées et la planification préventives des modifications et maintenances pour l'année à venir.

Après réception du bilan annuel d'exploitation, les Parties se réunissent dans le cadre d'un comité annuel organisé par le DELEGANT. Ce comité permet notamment de déterminer :

- l'intéressement annuel au titre de la commercialisation de biométhane,
- les pénalités à appliquer au titre de l'année écoulée,
- et la planification des dates d'arrêts des installations pour maintenance préventive pour l'année à venir.

5.2 Conditions financières

i. Tarifs de rachat par le DELEGANT du biogaz produit sur l'UVB

Hors période d'indisponibilité de l'unité d'épuration, dans une limite garantie de 5 %, l'intégralité des volumes de biogaz produits par le DELEGATAIRE devra faire l'objet d'une valorisation économique par le DELEGANT selon le tableau ci-dessous afin de conserver un système incitatif au développement des volumes issus du pôle Vernéa et qui devront au fil du temps venir se substituer aux volumes dégressifs de l'ISDND.

Le débit mensuel de production de biogaz du pôle Vernéa, traduit en MWhPCS/mois, définit le tarif mensuel contractuel de rachat (voir tableau ci-dessous).

Le tableau présenté ci-dessous est défini à partir d'un débit de biogaz à 53 % de CH₄ mais ce taux est indicatif. La donnée importante est le « MWhPCS/mois » c'est-à-dire la quantité d'énergie livrée mensuellement au point de livraison du biogaz du méthaniseur du pôle Vernéa.

Les Tableau 1 et Tableau 2 figurant à l'article 21 de l'Avenant 4 à l'Ensemble Contractuel sont remplacés par le tableau suivant.

NB : La baisse de la rémunération prévue dans le présent Avenant 10 est consentie par le DELEGATAIRE afin que le projet d'injection de biogaz puisse se réaliser.

Débit biogaz Pôle Vernéa – moyenne mensuelle	Quantité d'énergie livrée mensuellement au point de livraison du biogaz du Pôle Vernéa	Prix (Contractuel)
<i>Nm³/h à 53% CH₄</i>	MWhPCS/mois	€HT/MWh
< 50	< 195	0
De 50 à 99	De 195 à 389	interpolation linéaire entre 0 et 2
De 100 à 149	De 390 à 584	interpolation linéaire entre 2 et 6,5
De 150 à 169	De 585 à 662	interpolation linéaire entre 6,5 et 7
De 170 à 200	De 663 à 780	Interpolation linéaire entre 7 et 8
> 200	> 780	8

La date de valeur des prix de rachat du biogaz inscrits ci-dessus est le 30 novembre 2022. Ces prix seront révisés au 1^{er} novembre de chaque année, de la même manière que le tarif de vente de biométhane par le DELEGANT, au moyen du coefficient L défini dans l'arrêté du 23 novembre 2020, selon la formule suivante :

$$L = 0,3 + 0,3 * \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,4 * \frac{A10BE}{A10BE_0}$$

Avec :

- ICHTrev-TS la valeur de l'indice du coût horaire du travail dans les industries mécaniques et électriques connue à la date de révision ;
- ICHTrev-TS₀ : la valeur du même indice connue au 30/11/2022 ;
- A10BE : la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie (indice INSEE 010534796) connue à la date de révision ;
- A10BE₀ : la valeur du même indice connue au 30/11/2022.

ii. Intéressement

Les recettes prévisionnelles globales annuelles de vente de biométhane issu du méthaniseur et de l'ISDND, par le DELEGANT, sont inscrites dans le Budget prévisionnel figurant en Annexe 9 au présent avenant, Budget prévisionnel ayant servi de base de définition des tarifs de rachat par le DELEGANT du biogaz produit sur l'UVB inscrits à l'article 5.1i du présent avenant.

Après 12 mois de fonctionnement de la WAGABOX, à compter de sa date de réception, le Budget prévisionnel figurant en Annexe 9 au présent avenant sera actualisé. Ce Budget prévisionnel actualisé après 12 mois de fonctionnement est intitulé « Budget prévisionnel consolidé ».

Si les recettes globales de vente de biométhane perçues par le DELEGANT, à l'échelle des deux sites de production (méthaniseur du pôle Vernéa et ISDND de Puy Long), sont supérieures aux recettes prévisionnelles globales annuelles inscrites au Budget prévisionnel consolidé, les Parties se rencontrent pour définir la répartition des recettes excédentaires.

Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année « n », le DELEGANT fournira au DELEGATAIRE le Budget prévisionnel actualisé pour l'année « n+1 ».

A l'occasion du bilan annuel d'exploitation de l'année « n », si le Budget prévisionnel actualisé en année « n » est de manière significative différent du Budget prévisionnel consolidé, les Parties se rencontrent pour redéfinir la répartition des recettes excédentaires.

iii. Modalité de facturation et de paiement des sommes dues au DELEGATAIRE

A compter de la date effective de mise en service de la WAGABOX, sur la base des données mensuelles d'exploitation communiquées par le DELEGANT au DELEGATAIRE (cf. 5.1iv), la facture mensuelle adressée par le DELEGATAIRE au DELEGANT est complétée d'une ligne de facturation dédiée à la vente de biogaz, faisant apparaître :

- Le débit mensuel de production de biogaz en MWhPCS ;
- Le prix unitaire de rachat du biogaz selon la tranche de production (cf. article 5.2i du présent avenant) ;
- La révision de prix dans les conditions définies à l'article 5.2i du présent avenant ;
- Le montant total facturé.

L'intéressement annuel reversé par le DELEGANT au DELEGATAIRE fait l'objet d'une facture annuelle émise par le DELEGATAIRE au DELEGANT, devant être payée par le DELEGANT dans les 30 jours à compter de sa réception.

5.3 Pénalités

i. En cas de défaut côté méthaniseur

Pénalité pour défaut de fourniture de biogaz méthaniseur

Lorsque le débit de biogaz du méthaniseur:

- 1) Est inférieur au débit horaire minimum fixé à l'article 5.1i du présent avenant (50 Nm³/h), et que
- 2) cause l'arrêt de l'unité d'épuration du biogaz (cas où la production de biogaz de l'ISDND ne peut compenser la baisse de production du méthaniseur),

Le DELEGATAIRE se verra appliquer une pénalité calculée annuellement de la manière suivante :

Pénalité = 100 €HT par jour de défaut de fourniture de biogaz, plafonnée à 30 000 €/an.

Les périodes d'arrêt programmé et non programmé du méthaniseur ne rentrent pas dans le calcul des heures susceptibles de provoquer une pénalité pour le DELEGATAIRE, dans la limite de la durée maximale indiquée au 5.1iii.

Pénalité pour dépassement de la quantité annuelle d'H₂S traitée à partir du biogaz méthaniseur

Sur la base des données du bilan annuel d'exploitation, si la quantité d'H₂S traitée par l'unité d'épuration pendant l'année écoulée excède la valeur indiquée au 5.1i (voir Annexe 7 au présent avenant pour la correspondance entre quantité maximale d'H₂S traitée annuellement et débit moyen mensuel de biogaz sortie méthaniseur pour une concentration en H₂S de 300 ppmV), le DELEGATAIRE se verra appliquer une pénalité calculée annuellement de la manière suivante :

$$\text{Pénalité} = \text{PU}_{\text{H}_2\text{S}} \times (\text{QA}_{\text{H}_2\text{S}} - \text{QA}_{\text{H}_2\text{S-limite}})$$

Avec :

- $\text{QA}_{\text{H}_2\text{S}}$: quantité d'hydrogène sulfuré traitée pendant l'année écoulée, exprimée en kg H₂S et calculée à partir de la concentration en H₂S et du débit de biogaz du méthaniseur en entrée de l'unité d'épuration ;
- $\text{QA}_{\text{H}_2\text{S-limite}}$: quantité d'hydrogène sulfuré à ne pas dépasser pendant l'année écoulée (545 kg H₂S-traité pour un débit moyen annuel de biogaz méthaniseur de 150 Nm³/h) ;
- $\text{PU}_{\text{H}_2\text{S}}$: prix unitaire égal à 15 €/kg H₂S au 30/11/2022, révisé annuellement au 1^{er} janvier selon la formule suivante.

$$\text{PU}_{\text{H}_2\text{S}} = \text{PU}_{\text{H}_2\text{S-0}} \times \text{A10BE}/\text{A10BE}_0$$

Avec :

- $\text{PU}_{\text{H}_2\text{S-0}}$: 15 €/kg H₂S

- A10BE : la valeur de l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français pour l'ensemble de l'industrie (indice INSEE 010534796) connue à la date de révision ;
- A10BE₀ : la valeur du même indice connue au 30/11/2022.

ii. En cas de défaut côté WAGABOX

En cas d'indisponibilité de l'unité d'épuration

A la fin de l'année, si le taux effectif d'indisponibilité de l'unité d'épuration est supérieur à 5 %, le DELEGANT indemniserà le DELEGATAIRE du manque à gagner calculé de la façon suivante :

Manque à gagner DELEGATAIRE = nombre d'heures d'indisponibilité supérieure à 5 % * quantité d'énergie délivrée par heure au point de livraison du biogaz du méthaniseur moyenne annuelle pendant les heures d'indisponibilité * prix moyen annuel du biogaz définit au 5.2i du présent avenant.

Etant entendu que « le nombre d'heures d'indisponibilité supérieure à 5% * quantité d'énergie délivrée par heure au point de livraison du biogaz du méthaniseur moyenne annuelle » ne pourra pas être supérieure à la quantité d'énergie correspondant au biogaz torché annuellement par le DELEGATAIRE.

La pénalité est plafonnée à 30 000 €/an.

iii. Versement des pénalités

Au titre de l'année N, le calcul des pénalités est validé à l'occasion du comité annuel, tel que défini à l'article 5.1iv au présent avenant.

Les pénalités en cas de défaut côté méthaniseur font l'objet de titres de recettes émis par le DELEGANT et adressés au DELEGATAIRE. Les titres de recettes doivent être payés dans les 30 jours à compter de leur réception.

Tout retard dans le règlement des titres de recettes donne lieu de plein droit au versement d'intérêts de retard calculés au taux marginal de la Banque centrale européenne (BCE).

Les pénalités en cas de défaut côté WAGABOX font l'objet d'une facture émise par le DELEGATAIRE au DELEGANT, devant être payée par le DELEGANT dans les 30 jours à compter de sa réception.

ARTICLE 6 - COMPOSTAGE DES BIODECHETS LORS DES PICS D'APPORTS SUR L'UVB

6.1 Stipulations générales

Le DELEGATAIRE a établi un Porter à Connaissance – dossier figurant en Annexe 11 au présent avenant– de façon à obtenir l'autorisation de composter directement les biodéchets issus de la collecte séparée reçus sur le site de Vernéa, en complément du compostage de digestat issu de la méthanisation.

Le présent article a pour objectif de définir contractuellement les conditions techniques ouvrant la possibilité d'avoir recours au compostage direct des biodéchets issus de la collecte séparée.

6.2 Modalités de compostage des biodéchets, suivi et reporting

Sous réserve de l'obtention des autorisations administratives, le DELEGATAIRE est autorisé à diriger une partie des biodéchets issus de la collecte séparée reçus sur le pôle Vernéa directement en compostage si les conditions d'exploitation suivantes sont rencontrées :

- Si le tonnage hebdomadaire de biodéchets issus de la collecte séparée apporté par le DELEGANT et reçu sur le pôle Vernéa est supérieur à 250 tonnes par semaine ;
- Si l'UVB fait l'objet d'un arrêt non-programmé ou programmé de plus de 48 heures consécutives, ne permettant pas le chargement de la trémie d'alimentation. A la date de notification du présent avenant, il n'est pas prévu d'ouverture du méthaniseur de l'UVB avant la fin du contrat.

Le flux hebdomadaire de biodéchets issus de la collecte séparée apporté par le DELEGANT et reçu sur l'UVB est calculé du lundi 00h00 au dimanche 23h59.

D'un point de vue technique, le compostage des biodéchets sans passage par le méthaniseur ne modifie pas les conditions d'exploitation de l'UVB.

Le DELEGATAIRE intègre le suivi des tonnages de biodéchets issus de la collecte séparée compostés directement dans le rapport mensuel d'exploitation fourni au DELEGANT à l'occasion de la réunion de suivi de l'activité. Le suivi des tonnages sera complété des raisons ayant amené le DELEGATAIRE à avoir recours au compostage direct. Ces données sont compilées et intégrées dans le Compte Rendu Technique annuel du DELEGATAIRE.

6.3 Pénalités

En cas de non-intégration des données justificatives définies par l'article 6.2 du présent avenant, associées au compostage direct des biodéchets issus de la collecte séparée dans le rapport mensuel d'exploitation, il sera appliqué une pénalité égale à 500 euros HT par occurrence après un premier rappel non suivi de fait après 1 mois, révisée comme la redevance proportionnelle à la tonne. Cette pénalité sera déduite automatiquement par le DELEGANT de la redevance proportionnelle d'exploitation due au délégataire.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CALCUL DE TGAP APPLIQUEE SUR LE TRAITEMENT DES STABILISATS ORIENTES EN STOCKAGE

La facturation de la TGAP sur les tonnages de stabilisats enfouis telle que définie à l'article 4.6.1 de l'avenant 8 est incorrecte, il ne prend pas en compte le passage dans l'Unité de Tri Mécanique (UTM) pour les OMr, OMr tiers et DAE fermentescibles vis-à-vis des Boues de STEP arrivant directement à l'USB.

Afin de se rapprocher au mieux de la réalité de la production des stabilisats sur l'USB, les parties se sont entendues et considèrent que la perte de masse appliquée sur les stabilisats issus d'OMr, OMr tiers et DAE fermentescibles est identique à celles des boues de STEP. En cas de forte augmentation de tonnage de boue de STEP, il est prévu que les parties se rencontrent pour analyser les conséquences.

L'article 4.6.1 de l'avenant 8 est modifié comme suit :

« Répartition de la TGAP stockage

Refus Stabilisats USB :

$$TGAP_{\text{délégant stabilisats}} = TGAP_{\text{totale stabilisats évacués}} * T_{\text{USB, VALTOM}} / T_{\text{USB, total}}$$

Avec $T_{\text{USB total}}$ correspondant aux tonnages totaux réels entrant dans l'USB, soit :

$$T_{\text{USB total}} = T_{\text{USB passant UTM}} + T_{\text{USB Boues de STEP}}$$

Avec $T_{\text{USB passant UTM}}$ correspondant aux tonnages issus de l'Unité de Tri Mécanique (UTM) entrant dans l'USB, soit :

$$T_{\text{USB passant UTM}} = T_{\text{OMR Délégant}} + T_{\text{OMR tiers}} + T_{\text{DAE fermentescibles}} - T_{\text{refus tri UTM}}$$

Et, $T_{\text{USB, VALTOM}}$ correspondant aux tonnages apportés par le VALTOM entrant dans l'USB, soit :

$$T_{\text{USB, VALTOM}} = T_{\text{USB passant UTM}} * T_{\text{OMR Délégant}} / (T_{\text{OMR Délégant}} + T_{\text{tiers OMR}} + T_{\text{DAE fermentescibles}})$$

La régularisation annuelle de la TGAP est également modifiée en conséquence. L'annexe 2 de l'avenant 8 est modifiée et remplacée par l'Annexe 12 du présent Avenant.

ARTICLE 8 - PARCOURS PEDAGOGIQUE

Après 10 ans d'existence, l'actuel parcours pédagogique de visite du pôle Vernéa doit faire l'objet de travaux d'améliorations.

Le présent article a pour objectif de définir contractuellement les modalités de prise en charge financière des investissements pour l'amélioration du parcours pédagogique et des charges d'entretien maintenance et renouvellement jusqu'à la fin du contrat.

8.1 Investissement initial

Le montant de l'investissement initial associé est estimé à date à 102 000 €HT.

Les Parties s'entendent sur une répartition de la prise en charge financière de l'investissement initial à 50 % par le DELEGATAIRE et 50 % par le DELEGANT, dans la limite du montant estimé et exposé ci-avant.

Le DELEGATAIRE justifie les dépenses réalisées par transmission des factures au DELEGANT.

8.2 Charges d'entretien-maintenance

Concernant les charges d'EMR, le DELEGATAIRE ajoute au compte EMR une ligne dédiée au parcours pédagogique à hauteur de 10 200 €HT/an (égale à 10 % du montant estimé de l'investissement initial).

Le DELEGATAIRE justifie les dépenses réalisées par transmission annuelle des factures au DELEGANT.

A l'expiration du contrat, le DELEGATAIRE reversera au DELEGANT le solde positif résultant de la différence entre la redevance d'EMR pour le parcours pédagogique et les dépenses réelles correspondantes.

En cas de solde de négatif, les Parties s'entendent sur une répartition de la prise en charge du dépassement des dépenses réelles par rapport à la redevance d'EMR pour le parcours pédagogique à 50 % par le DELEGATAIRE et 50 % par le DELEGANT.

8.3 Modalités de facturation et de paiement des sommes dues au DELEGATAIRE

Le DELEGANT rembourse au DELEGATAIRE sa quote-part du montant des investissements supportés pour la l'amélioration du parcours pédagogique, via l'émission d'une facture par le DELEGATAIRE au DELEGANT, devant être payée par le DELEGANT dans les 30 jours à compter de sa réception.

A compter de la date de fin des travaux d'amélioration du parcours pédagogique, la facture mensuelle adressée par le DELEGATAIRE au DELEGANT est complétée d'une ligne de facturation dédiée à la redevance EMR pour le parcours pédagogique, égale à 1/12^{ème} du montant annuel indiqué à l'article 8.2 du présent avenant, soit 850 €HT (date de valeur : date de notification du présent avenant).

Ce montant est indexé chaque mois par application de la formule d'indexation présentée pour le terme C à l'article 19.2 de la Convention d'exploitation.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les clauses de l'Ensemble Contractuel non modifiées et qui ne sont pas incompatibles avec celles du présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 10 - ENTREE EN VIGUEUR ET PRISE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de sa notification, par le DELEGANT au DELEGATAIRE, après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **XX/XX/XX**

Pour le VALTOM,
Laurent BATTUT, Président

Pour la société Vernéa,
Thierry RAYNAUD, Président

LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1. Implantation des cuves de stockage des eaux incendie
- Annexe 2. Offre de la société EUROVIA - Lot 1 mise en place d'une aire de lavage et d'une aire de désinfection
- Annexe 3. Offre de la société COLAS - Lot 2 aire de stockage des balles
- Annexe 4. Offre de la société SUEZ CONSULTING – SAFEGE - Maitrise d'œuvre
- Annexe 5. Offre de la société SUEZ RV France pour la réalisation du dossier de demande d'agrément SPA3 et la rédaction du dossier de porter-à-connaissance
- Annexe 6. Rapport d'étude - Audit Vernéa : Détermination de la capacité de production de biogaz actuelle et fonctionnement optimisé
- Annexe 7. Tableau de la quantité maximale annuelle d'H₂S traitée en fonction du débit moyen annuel de biogaz sortie méthaniseur
- Annexe 8. Historique des analyses du biogaz Vernéa
- Annexe 9. BP WAGA
- Annexe 10. Procédure pour les tests de ligne de tri de l'UTM dans le cadre du suivi mensuel de la part de MONS des déchets dits humides issus du tri mécanique
- Annexe 11. Porter à connaissance
- Annexe 12. Exemples de calcul des intéressements des refus de process, de la répartition de TGAP, et du vide de four Int DAE
- Annexe 13. Analyse fonctionnelle, schéma des tuyauterie et instrumentations, PID et plan d'implantation.

AVENANT n°1 à la convention de partenariat entre
le VALTOM et le Réseau Education à l'Environnement Auvergne (REEA)

1

Vu la délibération n° 2023.035 du 13 juin 2023 fixant l'organisation de la convention « Etablissements Témoins » 2023/2026 entre le VALTOM et le Réseau d'Education à l'Environnement Auvergne relative à la présente convention,

Vu la décision du Bureau du Réseau Education à l'Environnement Auvergne (REEA) en date du 13 septembre 2017,

En vertu des articles 5 et 6 de la convention établie le 28 juillet 2020 entre le VALTOM, représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT, et le REEA, représenté par sa Coprésidente, Anne Sophie LEREST

Pour l'année scolaire 2023-2024, l'accompagnement et la mise en œuvre du dispositif « Etablissements Témoins » conformément à la convention de partenariat, et les contreparties financières sont fixés comme suit :

- Accompagnement des porteurs de projets

Coût demi-journée unitaire 235 € HT
Soit pour 180 interventions :
42300 € HT

- Diagnostic compostage + jardin

Coût diagnostic unitaire 350 € HT
Soit pour 2 diagnostics :
700 € HT

- Formations sur une demi-journée des acteurs de la sphère éducative sur les projets compostage + jardin

Coût unitaire formation 350 € HT
Soit pour 1 formation :
350 € HT

- Etats des lieux Biodéchets

Coût unitaire formation 1 050 € HT
Soit pour 10 Etats des lieux :
10 500 € HT

- Coordination technique : Montage de l'opération, accompagnement à la réalisation des supports de communication, dossiers méthodologiques, animation des comités de suivi et de pilotage, animation de l'équipe d'animateur environnement et maître composteur, reporting, soutien à la communication, bilans et évaluation de l'opération, suivi administratif et financier, frais de déplacement.

Coût Journée unitaire 600 €HT
Soit pour 20 jours :
12 000 €HT

- Coordination administrative et financière

Coût journée unitaire 400 € HT
Soit pour 2 jours :
800 €

TOTAL 2023-2024 66 650 € HT

Le montant global est de 66 650 euros HT.

Conformément à l'article 4 de la convention le paiement se fera selon la répartition suivante :

- 30 % après les vacances de Noël courant janvier **soit 19 995 € HT ;**
- 40 % en avril, **soit 26 660 € HT ;**
- 30 % le solde à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle (en juillet) **soit 19 995 € HT.**

Fait en double exemplaires à Clermont Ferrand, le

2023.

Le VALTOM

Le Président
Laurent BATTUT

Réseau Education à l'Environnement
Auvergne,

La Coprésidente,
Anne Sophie LEREST

Convention de partenariat 2023/2024 VALTOM / TERANA Dispositif établissements témoins

Entre les soussignés :

VALTOM

Adresse : 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand
Représenté par Laurent Battut, Président
Ci-après nommé « le VALTOM »

Et

TERANA Laboratoires Publics d'Analyses

Adresse siège social : 20 rue Aimé Rudel BP 42 Site de Marmilhat 63370 Lempdes
Représenté par Sylvain NAULOT, Directeur général
Ci-après nommé « TERANA »

Article 1 : Objet de la convention

Le dispositif Etablissements Témoins vise à développer des programmes pédagogiques de prévention des déchets en lien avec le programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage du VALTOM et de ses collectivités adhérentes.

Il s'adresse en exclusivité aux établissements éducatifs du territoire du VALTOM sélectionnés suite à la phase d'appel à projets.

Développé en partenariat avec l'Education nationale, il vise en l'accompagnement d'entités éducatives dans des démarches de prévention des déchets au travers d'interventions d'éducateurs à l'environnement du Réseau d'Education à l'Environnement Auvergne (REEA).

Le dispositif nécessite aujourd'hui de se doter d'une expertise technique sur le volet gaspillage alimentaire qui tend à se développer au travers des projets conduits.

Vu l'obtention d'un financement pour le dispositif Etablissements Témoins dans le cadre du Programme d'actions de Lutte contre le gaspillage alimentaire par le VALTOM auprès de l'ADEME,

Pour l'année scolaire 2023/2024, afin de préparer le programme d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire, le nombre d'établissements retenus sera transmis à TERANA à l'issue du comité de sélection se déroulant le 20 septembre 2023.

En exécution de la présente convention, TERANA s'engage à accompagner des porteurs de projets en milieu éducatif pour le développement de projets de prévention de déchets dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

L'information concernant le dispositif pédagogique auprès des entités éducatives sera réalisée par le VALTOM, à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques réalisés par ses soins en concertation avec ses partenaires (REEA, Directions Académiques, TERANA).

Le dispositif global est piloté à 2 niveaux :

- Un comité de pilotage annuel organisé par le VALTOM, qui réunit le REEA et ses animateurs, TERANA, les Directions Académiques, les conseillers pédagogiques, les responsables d'établissements, les enseignants, les collectivités adhérentes auprès du VALTOM et tout autre partenaire ciblé.
- Des comités techniques de suivi du dispositif réunissant le coordinateur du dispositif du VALTOM, le responsable de service de TERANA, le coordinateur REEA, les chargés de projet des Directions Académiques et du Rectorat et le cas échéant des techniciens des collectivités adhérentes au VALTOM.

Le choix des établissements susceptibles de bénéficier d'un accompagnement spécifique dans la lutte contre le gaspillage alimentaire se fait dès réception des fiches d'inscriptions, en collaboration entre le VALTOM, ses collectivités adhérentes, TERANA et le REEA.

Article 3 : Engagement de TERANA

En lien avec le dispositif éducatif complet du VALTOM accompagné par le REEA, TERANA sera donc amené, par l'intermédiaire de ses référents, à :

- Donner son avis, pour le volet spécifique au gaspillage alimentaire, sur les plaquettes et dossiers méthodologiques en appui du VALTOM ;
- Renseigner un tableau de suivi des interventions en milieu éducatif à destination du VALTOM ;
- Prendre contact avec les animateurs environnement du REEA pour une bonne articulation de leurs interventions respectives dans les projets ;
- Décider en concertation avec le VALTOM le non maintien dans le dispositif de porteurs de projet qui n'entrent finalement pas dans le cadre de la thématique du gaspillage alimentaire ou qui ne peuvent pas justifier des moyens humains ou techniques pour suivre le projet ;
- Participer aux instances de pilotage du dispositif ;
- Valoriser les actions réalisées et à en tenir informé le VALTOM pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération ;

- Élaborer un bilan récapitulatif chiffré des interventions de l'année et un bilan annuel de suivi des établissements qui s'intégrera dans l'évaluation final du dispositif prévu pour le rendu au copil de fin d'année ;
- Transmettre l'ensemble des diagnostics après leurs réalisations.

Article 4 : Engagement du VALTOM

Le VALTOM s'engage à :

- Réaliser l'information concernant le dispositif pédagogique auprès des établissements scolaires à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques ;
- Organiser un comité de pilotage annuel ;
- Participer aux comités techniques de suivi du dispositif ;
- Valoriser les actions réalisées et à en tenir TERANA informé pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération ;
- Financer le programme comme prévu à l'article 6.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du 17 novembre 2023 et se terminera le 7 juillet 2024.

En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 6 : Modalités financières

Le VALTOM s'engage à financer, pour l'année scolaire 2023/2024, dans la limite de 2 282 € HT le volet accompagnement à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les montants, par type d'intervention de TERANA, de référence sont fixés dans la grille tarifaire de prestation fournie en Annexe 2. Seuls les montants indiqués correspondent aux interventions envisagées dans le cadre du dispositif.

Le versement du montant financier est subordonné à la réalisation des interventions, et à la fourniture d'un bilan détaillé des interventions réalisées, selon les modalités suivantes :

Pour chaque année scolaire, la somme attribuée sera versée selon la répartition suivante :

- En un premier paiement correspondant à la réalisation des diagnostics soit à la première moitié de l'accompagnement ou au plus tard au 1^{er} mars 2024 ;

- Le solde en août 2024, à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le dispositif Etablissements Témoins fonctionnant sur le mode projet, les avenants ultérieurs fixeront les montants financiers au regard des volumes d'intervention évalués en début d'opération pouvant varier quelque peu en fonction de l'évolution des projets des classes.

Il est aussi admis que les volumes d'intervention peuvent varier en fonction de l'évolution de l'enveloppe budgétaire du VALTOM consacrée au dispositif Etablissements Témoins.

Article 8 : Force majeure

Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de la présente Convention, qui serait causé par un cas de Force majeure.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable.

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat. Dans une telle situation, les Parties s'engagent à se réunir pour définir des nouvelles modalités de suspension, reprogrammation et/ou d'intervention selon la conjoncture.

Article 9 : Modifications des clauses

Toute modification des clauses de la convention doit être décidée d'un commun accord entre les parties signataires et ne peut être adoptée qu'après approbation écrite par celles-ci.

Article 10 : Litige

En cas de litiges, les structures rechercheront une solution amiable. Si cet accord n'est pas trouvé, les parties se réservent la possibilité de tout recours juridique légal.

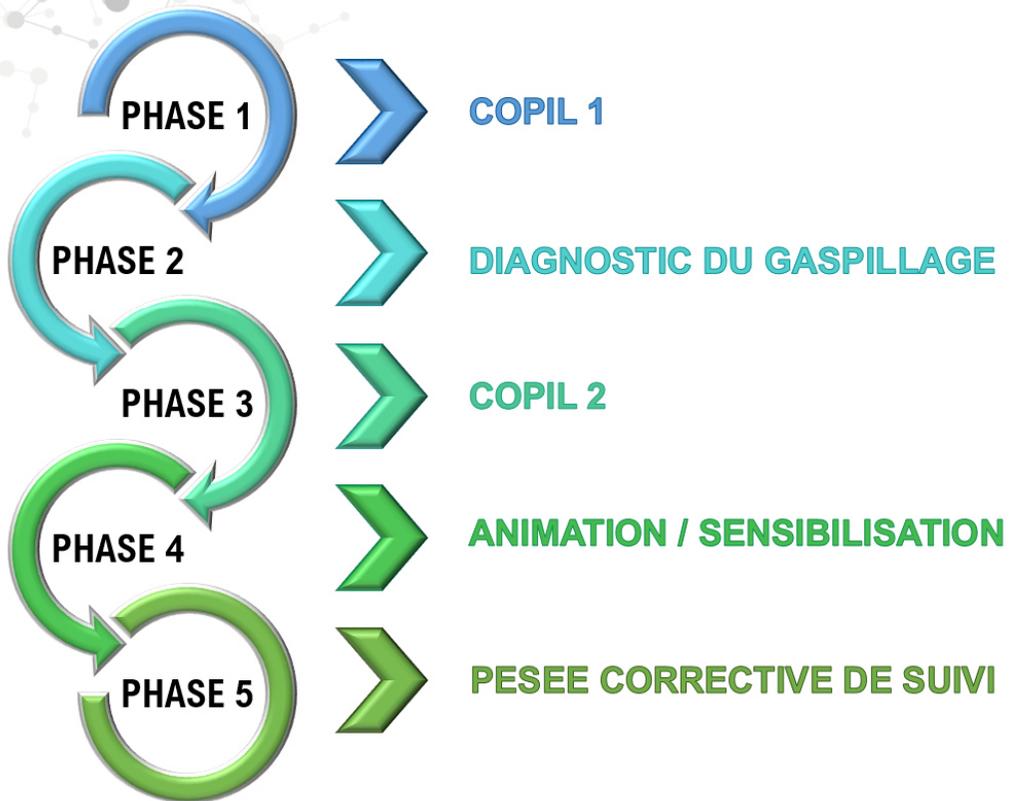
Faite en double exemplaire à Clermont-Ferrand, le 17 novembre 2023.

Le VALTOM,
Le Président,

TERANA
Le Directeur général,

Annexe 1 : Méthodologie du programme

Méthodologie générale



Octobre année n

Novembre/Janvier année n

13 dates + 3 secours (28/01 ; 23/02 ; 09/03)

3 semaines (mini 2 semaines)

Au cours de l'année scolaire

Mars/mai année n+1

11 dates (si besoin de dates supplémentaire => email)

ANNEXE 2 : Tarifs 2023 / 2024

	PRESTATIONS	DUREES	TARIFS HT
DIAGNOSTICS	Diagnostic Complet	7h	1 141€
	Diagnostic satellite	4h	652€
	Pesée corrective	6h	978€
	Pesée corrective satellite	3h	489€
ANIMATIONS	Animation et sensibilisation dans l'établissement	4h	397€
	Animation et sensibilisation événementiel	4h	796€
COORDINATION	Comité pilotage	4h	794€
	Comité pilotage	2h	397€